Année 1952. — N° 27. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 11 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SÉANCE

Séance du Mardi 10 Juin 1952.

SOMMAIRE

Presidence de M. Schmitt, vice-président.

1. — Procès-verbal: M. Moullec. — Adoption (p. 574).

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 574).

3. — Dépôt d'un avis (p. 575).

4. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 575).

5. — Demande de discussion d'urgence d'une demande d'avis (p. 575).

6. — Examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 230, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (p. 575).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer (nos 290, année 1951 et 129, année 1952); avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications (p. 575).

M. Sylvestre, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Charlier, rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement présenté par M. Charlier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications: M. le rapporteur pour avis.

Sous-amendement de M. Sylvestre, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Jacobson, président de la commission saisie pour avis.

Adoption.

Adoption de l'amendement ainsi modifié.

Amendement de M. Dadet: MM. Dadet, le rapporteur, le président de la commission saisie pour avis, Cazelles.

Adoption.

Sur l'ensemble: M. Boiteau.

Adoption de la proposition ainsi modifiée.

8. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe (nos 231, année 1951 et 197, année 1952) (p. 577).

Demande de retrait de l'ordre du jour: M. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Retrait ordonné.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (nos 116 et 213, année 1952) (p. 577).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

10. — Discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de sous-louer dans certaines conditions pendant leur absence l'appartement dont ils sont locataires en France (nos 234, année 1951, et 214, année 1952); avis de la commission des affaires sociales (p. 578).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Scelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de la proposition.

Premier alinéa: adoption.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Article 3.

Premier amendement de M. Scelles: MM. Scelles, le rapporteur.

Retrait.

Deuxième amendement présenté par M. Scelles au nom de la commission des affaires sociales: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Bidet, Schleiter.

Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, le rapporteur, Schleiter, Bocher, le rapporteur pour avis.

Sous-amendement de M. Schleiter: MM. Schleiter, le rapporteur Bour, le rapporteur pour avis, Borrey, président de la commission saisie pour avis; Junillon, président de la commission; Mlle Le Ber, M. de Boysson.

Rejet, au scrutin.

Sur l'amendement: MM. Bidet, Bour, le président.

Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 3.

Sur l'ensemble: MM. de Boysson, Borrey, Bidet.

Adoption, au scrutin, de la proposition.

11. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 585).

12. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 98, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1622 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils (p. 585).

Sur l'urgence: Mme Lefaucheux, vice-présidente de la commission de politique générale.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: Mme Lefaucheux, vice-présidente de la commission.

Discussion fixée au 12 juin.

13. — Demande d'interversion de l'ordre du jour: M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Borrey, président de la commission des affaires sociales (p. 585).

Interversion ordonnée.

14. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 12 avril 1927 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif dans le territoire du Cameroun sous mandat français (nos 210 et 233, année 1952) (p. 585).

M. Bourgarel, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: M. Soppo Priso.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

15. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (nos 108 et 218, année 1952) (p. 586).

Arrêtés désignant trois commissaires du Gouvernement.

M. Borrey, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Mme Caffot, MM. le président de la commission, Soppo Priso.

Renvoi de la suite de la discussion et de l'ordre du jour à une prochaine séance.

16. — Dépôt d'une proposition (p. 592).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 592).

18. — Modifications à la composition de commissions (p. 593).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 593).

20. — Faits personnels: MM. d'Arbonssier, Boileau (p. 593).

PRESIDENCE DE M. SCHMITT, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 juin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?

M. l'amiral Moullec. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. l'amiral Moullec.

M. l'amiral Moullec. Absent de Paris jeudi dernier, je n'ai pas pu intervenir, comme je l'aurais souhaité, dans la discussion sur les crédits pour la marine française et, sans rouvrir aujourd'hui le débat, je voudrais fixer en quelques mots la position de mes amis sur cette question.

Nous pensons, comme les auteurs de la proposition, qu'une marine puissante est nécessaire pour la défense de l'Union française. Cependant ce n'est pas, croyons-nous, en se livrant à la « chasse aux sorcières » à l'intérieur et à la répression à l'extérieur que la marine nationale pourra devenir ce qu'elle devait être. Nous ne pensons pas non plus que des propositions comme celles qui ont été discutées jeudi dernier soient susceptibles d'arrêter la marine sur la voie de son déclin. Elles pourront aboutir à quelques déplacements de crédits, à quelques lettres rectificatives, à un appel nouveau aux américains, mais à rien d'autre. (*Mouvements divers.*)

Mme Lefaucheux. Ce n'est pas la question.

M. Arnault. Cela vous gêne?

M. Antonini. Il ne s'agit pas là d'une intervention sur le procès-verbal. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Amiral, veuillez conclure.

M. l'amiral Moullec. Lorsque les auteurs de la proposition, conscients des lourdes responsabilités qu'ils prennent en ce moment voudront nous appeler à rechercher les voies de l'unanimité française et de l'indépendance nationale, alors nous pourrons les aider, et nous pourrons recréer la marine française que nous souhaitons tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945, n° 3381).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Scelles un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 234, année 1951) de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de sous-louer dans certaines conditions pendant leur absence l'appartement dont ils sont locataires en France.

L'avis sera imprimé sous le n° 237 et distribué.

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification dans la composition d'une commission.

Le groupe union métropole-outre-mer (indépendants), propose M. Boluix-Basset pour remplacer M. Morel dans la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission de politique générale demande la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 98, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence. L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

ACQUISITION DE VEHICULES AUTOMOBILES. DEMANDE D'AVIS

Octroi à la commission des affaires économiques d'un délai pour le dépôt de son rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 230, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 6 novembre 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi du délai supplémentaire demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 230 (année 1951).

(*L'Assemblée, consultée, accorde ce délai.*)

— 7 —

PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer (n° 290, année 1951, et 129, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Sylvestre, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, pour améliorer la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer, notre Assemblée a été saisie d'une proposition n° 290, qui a été renvoyée à l'examen de la commission des affaires financières. Les auteurs de cette proposition préconisent deux ordres de mesure. Tout d'abord, ils désireraient voir assouplir la procédure de virement des crédits de payement en accroissant le pourcentage laissé à l'initiative de l'autorité locale, élargissant ainsi, en la matière, les pouvoirs des ordonnateurs. A l'heure actuelle, la procédure de virement est définie par l'article 15 du décret du 3 juin 1949. Les dispositions réglementaires sont ainsi conçues :

« Les virements de crédits de payement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section, sous les réserves suivantes :

« Dans la limite de 10 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs secondaires, au titre de la section générale, et les ordonnateurs principaux, au titre des sections d'outre-mer, pourront procéder à de tels virements, après accord du directeur du contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

« En cas de désaccord, ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S.

« Tout autre virement de crédits de payement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où ces crédits de payement sont ouverts. »

Il est certain que la possibilité de virement de crédits d'un chapitre à un autre de la même section, qui est laissée ainsi actuellement à la disposition des ordonnateurs dans la limite de 10 p. 100, pourrait être élargie. L'expérience montre, en effet, qu'une rigidité trop grande des dotations nuit à une bonne utilisation des crédits. Des difficultés particulières d'ordre climatique, économique, ou social, peuvent ralentir momentanément l'exécution de certains ouvrages, alors que d'autres travaux, sous l'influence de circonstances favorables, pourraient être conduits avec une célérité accrue. L'utilisation de crédits provisoirement disponibles faciliterait la réalisation plus rapide de telle ou telle partie du programme.

Il ne faut point oublier cependant que, surtout en matière de plans d'équipement, l'exécution des programmes repose sur une gestion claire et ordonnée, basée sur le principe essentiel de la spécialité des crédits. C'est tel projet qui a été autorisé, et non tel autre, fût-il de même nature et de même dépense.

Aussi, votre commission des affaires financières estime-t-elle que, s'il est souhaitable de donner à l'ordonnateur la possibilité d'adapter les payements aux variations inéluctables du rythme d'exécution, il convient d'éviter toute utilisation systématique et abusive de cette faculté et il lui a semblé rationnel de limiter à un maximum de 25 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire cette autorisation de dépenses. La possibilité, demandée par les auteurs de la proposition, d'assurer un virement, sans limitation, de programme à programme, entre chapitres ayant même intitulé, ne lui paraît pas susceptible d'être retenue et elle vous propose, en conséquence, de maintenir dans sa forme actuelle, sous réserve de la seule modification du chiffre de 10 p. 100, le texte de l'article 15 du décret du 3 juin 1949.

La deuxième mesure suggérée par les auteurs de la proposition n° 290 a trait à la mise à la disposition des ordonnateurs de crédits provisionnels au début de chaque exercice.

A l'heure actuelle, le décret du 3 juin 1949 a supprimé toute avance du Trésor, et il a organisé, pour le règlement des dépenses, un système de payements par l'ouverture de deux comptes spéciaux : l'un intitulé « compte dotation », et l'autre « compte exécution »; et, pour que les payements ne donnent pas lieu à des avances du Trésor, un certain nombre de restrictions sont ordonnées.

Au début de chaque tranche annuelle, au 1er juillet, la caisse centrale verse au comptable un sixième du montant des crédits de payements ouverts au titre de la tranche nouvelle; un second versement de un sixième est opéré dès que se trouve arrêté le report des crédits de l'exercice précédent. Chaque mois, la caisse centrale effectue, alors, un versement égal aux cinq sixièmes des payements effectués. Au 30 juin, la situation réciproque de la caisse et du comptable est apurée par un versement opéré dans un sens ou dans un autre.

Il est advenu que des tranches annuelles n'aient pu être versées selon la procédure que j'ai rappelée à l'instant. La raison essentielle de ce retard, au cours des dernières années, pour

le premier versement à échéance du 1er juillet, date de l'ouverture de l'exercice du F. I. D. E. S., était imputable au vote tardif de la loi de finances et des lois de développement à l'Assemblée nationale.

L'amélioration des travaux parlementaires pourrait donc permettre la mise à la disposition des dotations du F. I. D. E. S. dans des délais normaux. D'autre part, la masse de reports à l'échéance de la tranche annuelle alimente le compte « dotation », en l'attente d'attributions nouvelles, dans une proportion parfois assez élevée.

Il semble difficile, puisque le régime de financement actuel est basé sur l'exclusion des avances de la trésorerie, que le comité directeur puisse être invité à mettre à la disposition des territoires des crédits non encore votés et sur lesquels il n'aurait pas encore exercé les contrôles que la loi lui assigne. Par surcroît, une attribution forfaitaire, décomptée selon les modalités envisagées par la proposition (n° 290, année 1951), c'est-à-dire sur la base de la moitié des crédits de la tranche en cours augmentée des reports, laisserait à la discrétion des autorités locales un volume de crédits qui, dans certains cas, équivaudrait au montant global des crédits nouveaux à intervenir. Ainsi, le rôle du comité directeur du F. I. D. E. S. ne serait plus que d'entériner des décisions d'affectation et d'emploi en dehors de son contrôle.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières estime que l'aisance de trésorerie, évidemment souhaitable au début de chaque exercice, doit être recherchée sous une forme différente de celle envisagée par les auteurs de la proposition. Elle vous propose, en conséquence, de faire relever de un sixième à un quart les versements effectués, suivant la procédure actuellement en vigueur, tant pour les crédits nouveaux ouverts au titre de la tranche annuelle que pour les crédits de report.

Elle soumet, dans ces conditions, à votre approbation, pour l'ensemble de la proposition, le texte dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charlier, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, parmi les causes des retards que subissent les plans décennaux dans leurs applications, il est certain que les navettes constantes entre les territoires et le département ont une large part.

Les limitations et restrictions apportées aux virements de chapitre, en matière de crédit de payement, provoquent des lenteurs souvent préjudiciables à la bonne marche de l'application pratique du plan qui devient tributaire de procédures souvent longues du fait de la complexité de l'organisation administrative. Cela conduit la commission du plan à recommander l'assouplissement proposé à l'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 en relevant largement le pourcentage autorisé des virements de crédit de payement de chapitre à chapitre.

La deuxième mesure tendant à la mise à la disposition des ordonnateurs de crédits suffisants au début de chaque exercice cherche à éviter l'obstacle que représente l'attente de l'acceptation des tranches annuelles de crédits de payement. En effet, cette attente se caractérise trop fréquemment par des arrêts suivis de nouvelles reprises d'activité, véritables cassures dans la marche des travaux, toujours extrêmement dispendieuses. Une telle disposition est appelée à donner une souplesse d'exécution et partant une amélioration de rendement qui fait gravement défaut dans le présent.

Telles sont les raisons qui conduisent la commission du plan à appuyer favorablement dans les grandes lignes la proposition qui nous est présentée pour avis en estimant nécessaire de limiter dans les fédérations les virements proposés aux limites respectives des territoires. A ces fins, elle se propose de présenter en cours de séance des amendements destinés à affirmer ces garanties. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A modifier comme suit le texte de l'article 15 du décret n° 732 du 3 juin 1949:

« *Art.* 15. — Les virements d'autorisations de programme sont interdits.

« Les virements de crédits de payement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section, sous les réserves suivantes:

« Dans la limite de 25 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs secondaires, au titre de la section générale et les ordonnateurs principaux, au titre des sections d'outre-mer, pourront procéder à de tels virements, après accord du directeur du contrôle financier, ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

« En cas de désaccord, ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S. Tout autre virement de crédits de payement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de payement sont ouverts. »

« 2° A modifier la quotité des versements effectués par la caisse centrale au début de chaque tranche en les chiffrant au quart et non au sixième du montant des crédits de payements nouveaux et des crédits repris de la tranche antérieure. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charlier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, tendant: « 1° Article 15, alinéa 3, après les mots: « du comptable supérieur du territoire », à ajouter la phrase: « Toutefois, de tels virements ne pourront être effectués de territoire à territoire ».

La parole est à M. Charlier, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement tend à interdire des virements de territoire à territoire. Il faut, par exemple en Afrique occidentale française, éviter que des crédits destinés à la Guinée puissent passer au Soudan.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission du plan a déposé l'amendement dont il vous a été donné lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires financières est disposée à se rallier à l'amendement présenté par M. Charlier. Il faudrait préciser qu'il s'agit en l'espèce de fédérations et non pas de territoires autonomes. La commission propose un sous-amendement tendant à ajouter les mots: « les fédérations », après le mot: « Toutefois ».

M. le président. Je suis saisi par la commission des affaires financières d'un sous-amendement tendant à rédiger la phrase proposée par M. Charlier, au nom de la commission du plan, comme suit:

« Toutefois, dans les fédérations, de tels virements ne pourront être effectués de territoire à territoire. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce sous-amendement vient d'être soutenu par mes observations, auxquelles s'est rallié M. le président de la commission du plan.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Jacobson, *président de la commission saisie pour avis.* Je demande la parole.

M. le président de la commission saisie pour avis. M. Charlier a parfaitement exprimé les vues de la commission du plan et le sous-amendement présenté par la commission des affaires financières est une amélioration au texte dont la commission du plan avait pris l'initiative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par la commission des affaires financières.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Charlier au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

Cet amendement serait donc ainsi rédigé:

« Dans le texte de la proposition, 1°, article 15, alinéa 3, après les mots: « du comptable supérieur du territoire », ajouter la phrase: « Toutefois, dans les fédérations, de tels virements ne pourront être effectués de territoire à territoire. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dadet tendant, dans le texte de la proposition, au 1°, article 15, à ajouter un cinquième alinéa ainsi rédigé:

« Les virements ainsi effectués devront être intégralement compensés à l'exercice suivant. »

La parole est à M. Dadet pour soutenir son amendement.

M. Dadet. Mesdames, messieurs, on pourrait être tenté de supposer que la commission du plan a été influencée par une idée de méfiance ou de suspicion quelconque à l'égard de l'ordonnateur. Telle n'est pas sa pensée, puisque tous les travaux de mise en valeur concourent au développement des territoires d'outre-mer; il ne serait pas souhaitable qu'une catégorie d'ouvrages régulièrement inscrite au programme soit définitivement sacrifiée au profit d'autres catégories. En cela, votre

commission du plan fait confiance aux chefs de territoires pour la manipulation des virements de fonds octroyés, et demande à l'Assemblée d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je ne saisis pas très bien la portée de l'amendement présenté par M. Dadet. Il semble qu'il s'agisse là d'une disposition concernant les reports des crédits d'un exercice sur l'autre, disposition déjà incluse dans le décret du 3 juin 1949. Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 64, alinéa 6, du règlement : « Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole, pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je voterai l'amendement présenté par M. Dadet; en voici la raison :

Si, par exemple, dans un exercice déterminé, on effectue un virement favorable aux routes et aux dépens des écoles, nous estimons que, dans l'exercice suivant, la répartition antérieure devrait être rétablie, donc la contrepartie devait être prise. C'est le cas visé par M. Dadet dans son amendement et défini par les termes : « intégralement compensés à l'exercice suivant ».

Son texte tend donc à empêcher — à juste titre, pensons-nous — que, deux années de suite, des facilités soient accordées à une catégorie de créations aux dépens d'une autre catégorie.

M. Cazelles. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Le groupe socialiste votera l'amendement et il ne pouvait trouver de meilleure interprétation que celle donnée par M. le président Jacobson.

M. Dadet. Je demande un scrutin public, au nom du groupe d'Union française.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Dadet, au nom du groupe d'Union française.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	148
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	148
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition, modifiée par les deux amendements que l'Assemblée vient d'adopter. J'en donne une nouvelle lecture :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement :

« 1° A modifier comme suit le texte de l'article 15 du décret n° 732 du 3 juin 1949 :

« *Art.* 15. — Les virements d'autorisations de programme sont interdits.

« Les virements de crédits de payement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section sous les réserves suivantes :

« Dans la limite de 25 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs secondaires, au titre de la section générale, et les ordonnateurs principaux, au titre des sections d'outre-mer, pourront procéder à de tels virements, après accord du directeur du contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire. Toutefois, dans les fédérations, de tels virements ne pourront être effectués de territoire à territoire.

« En cas de désaccord ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S. Tout autre virement de crédits de payement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de payement sont ouverts.

« Les virements ainsi effectués devront être intégralement compensés à l'exercice suivant. »

« 2° A modifier la quotité des versements effectués par la caisse centrale au début de chaque tranche en les chiffrant au quart et non au sixième du montant des crédits de payement nouveaux et des crédits repris de la tranche antérieure. »

M. Boiteau. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour expliquer son vote.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, au cours d'une récente séance, a eu l'occasion, par la voix de M. Egretaud, d'exposer sa conception sur l'exécution des plans d'équipement.

Le débat qui s'est instauré aujourd'hui ne portant que sur un point secondaire de la distribution des crédits, mon groupe s'abstiendra de prendre position sur les propositions en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition modifiée.

(*La proposition, modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition présentée par M. Raphaël-Leygues invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe (n°s 231, année 1951 et 197, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rouileaux-Dugage, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mes chers collègues, cette affaire était inscrite à l'ordre du jour de notre dernière séance; cet ordre du jour étant chargé, elle ne put venir en discussion et fut reportée à ce jour; entre temps, j'ai reçu de mon ami et collègue M. Raphaël-Leygues, une lettre m'indiquant qu'il se rendait en mission au Maroc pour une quinzaine de jours et demandant si l'affaire pourrait être renvoyée à une séance suivant son retour.

Je suis prêt, bien entendu, à rapporter, mais cette affaire ne présentant pas un caractère d'urgence, je suggère que, par courtoisie envers notre collègue, elle soit renvoyée à une séance ultérieure.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de retrait de l'ordre du jour, présentée par le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le retrait est ordonné.

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. APPLICATION DE LA LOI DE 1867 SUR LES SOCIETES

Discussion d'une demande d'avis. Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (n°s 116 et 213, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés traite spécialement des dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable, soit par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux, soit par des reprises totales ou partielles des apports effectués.

L'article 49 précisait que le capital social ne pourrait être supérieur, à la constitution de la société, à 200.000 francs et qu'il ne pourrait être augmenté d'année en année que par des tranches de 200.000 francs. Il apparut rapidement que ces limitations ne correspondaient plus aux nécessités de la vie économique, gênaient considérablement l'activité des sociétés et qu'il était opportun, en conséquence, d'augmenter le montant de ces maxima. C'est ainsi que l'acte dit loi du 2 mars 1943, validé par l'ordonnance du 23 juillet 1945, a porté à un mil-

lion de francs le montant du capital social initial et celui des augmentations annuelles autorisées.

La loi du 2 mars 1943 a été rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par décret du 14 août 1946. Cependant, ces nouveaux plafonds se sont révélés insuffisants et une loi du 18 septembre 1948 les a portés à 10 millions.

Les raisons qui ont motivé ces relèvements dans la métropole sont également valables pour l'outre-mer, ainsi que l'ont déclaré l'ensemble des chefs des territoires consultés qui, tous, ont déclaré souhaitable, ou opportune, ou n'offrant que des avantages, l'extension de la loi du 18 septembre 1948.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, ayant pour unique objet de rendre applicables dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 18 septembre 1948, modifiant l'article 49 nouveau de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

SOUS-LOCATION D'APPARTEMENTS DE FRANÇAIS APPELES A TRAVAILLER A L'EXTERIEUR

Discussion d'une proposition. Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, pour permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de sous-louer dans certaines conditions, pendant leur absence, l'appartement dont ils sont locataires en France (nos 234, année 1951, et 214, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, certes, nos collègues auteurs de la proposition que nous discutons aujourd'hui n'ont peut-être pas eu la prétention d'attirer les premiers l'attention du Gouvernement et du Parlement sur les inconvénients majeurs, les lacunes de la législation actuelle en matière de loyers d'habitation telle qu'elle résulte de la loi du 1er septembre 1948, en ce qui concerne les Français, fonctionnaires ou autres, appelés à s'expatrier outre-mer pour y travailler ou exercer leurs fonctions. Mais il auront permis à notre Assemblée, gardienne vigilante et soucieuse de tous les intérêts des ressortissants de l'Union française, de se pencher sur un problème douloureux qui touche un certain nombre d'entre eux.

Ainsi que vous le savez, puisque aussi bien nous avons eu à étudier la loi du 1er septembre 1948 lors de nos discussions relatives à la réglementation des loyers en Afrique occidentale française et Madagascar en particulier, cette loi, allant à l'encontre des dispositions formelles du code civil, a interdit la sous-location. Les raisons en sont connues et notre Assemblée en a accepté le principe pour l'outre-mer. C'est ce qui ressort des clauses formelles de l'article 78 qui exige l'accord du bailleur ou une clause contraire du bail, pour toute sous-location ou cession de bail, réserve faite pour un seule pièce. C'est une clause générale qui s'applique à tout le monde, sans dérogation spéciale.

D'autre part, aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, n'ont pas droit au « maintien dans les lieux les personnes qui n'ont pas occupé effectivement, au moins huit mois par période annuelle, par elles-mêmes, les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles, et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge ».

Ainsi donc, les fonctionnaires, militaires, colons ou toutes autres personnes servant outre-mer, ne peuvent en aucun cas louer l'appartement qu'ils ont pu trouver pendant leur séjour en France et, partant, le conserver pendant leur absence. Ils ne peuvent plus le retrouver à leur retour ni même, si en cours de séjour outre-mer ils se trouvent dans l'obligation de rentrer en France métropolitaine, eux-mêmes ou leur famille, pour des raisons impérieuses de santé, après une absence supérieure à huit mois.

Certes, la loi doit s'appliquer à tout le monde et le législateur a voulu, avec raison, nous l'avons reconnu et proclamé, éviter des spéculations trop souvent abusives ou des inoccupations trop prolongées. Mais le cas des coloniaux est différent. Ils ne quittent pas définitivement leur demeure; ils y reviennent périodiquement parce que les conditions climatiques d'abord leur en font une obligation impérieuse, et aussi leurs attaches familiales et parfois leurs intérêts. On ne peut en faire des sans-logis, dans la métropole, sous prétexte que par nécessité ou par vocation ils sont partis outre-mer, dans l'intérêt général de l'Union française.

Cette situation, au surplus, avait déjà frappé de nombreux parlementaires qui avaient attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement par le dépôt d'au moins six propositions de loi, à notre connaissance, dont cinq sont devenues caduques avec l'ancienne législature. La dernière, déposée le 21 août 1951, par MM. Malbrant, Dronne et le groupe R. P. F. de l'Assemblée nationale est identique à celle de nos collègues.

Les nouvelles dispositions proposées comprennent en fait deux parties; une première constituant une dérogation au principe de l'interdiction de la sous-location en faveur du Français exerçant habituellement ses fonctions ou son activité hors de la métropole mais appelé à y revenir périodiquement; la deuxième excluant le maintien dans les lieux du sous-locataire principal, sous condition d'une clause écrite et acceptée par lui. Elles ne soulèvent, de notre part, aucune objection de principe, mais des remarques d'application, si nous pouvons nous exprimer ainsi.

Il serait, à notre avis, prudent de prévoir expressément le maintien dans les lieux du locataire principal, à l'encontre du propriétaire qui pourrait lui opposer les dispositions de l'article 10, s'il ne peut le faire à l'égard du sous-locataire, admis par le nouveau texte de l'article 78. C'est pourquoi nous vous proposons de compléter le paragraphe 2 de l'article 10 par une nouvelle disposition ajoutant l'absence d'occupation par motif légitime, dans les conditions prévues précisément par l'article 78 complété.

D'autre part, si la loi du 1er septembre 1948 est rendue applicable aux habitations à bon marché, l'article 69 le fait sous réserve de la législation spéciale à ces organismes, notamment de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928 entre autres qui lui interdit formellement le droit de sous-louer, de sorte que le nouvel article 78 serait inopérant dans le cas d'immeubles H. L. M. Il a donc lieu de compléter également l'article 69 en vue d'une dérogation en faveur des coloniaux.

Enfin la deuxième partie de la proposition de nos collègues relative à l'accord écrit du sous-locataire amène également quelques réflexions. Cette obligation de l'acceptation écrite et acceptée par le sous-locataire de laisser reprendre le local au retour, normal ou anticipé, du locataire principal, paraît faire double emploi avec les dispositions de l'article 24; et les droits du locataire principal à l'égard de son sous-locataire paraissent également garantis par l'article 45 qui prévoit « la reprise du local si le bailleur peut faire la preuve qu'il accueille le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire. »

Nous serions donc assez enclins à supprimer cette deuxième partie.

Sous réserve de ces remarques secondaires qui ne changent rien à l'esprit de la proposition et surtout au but que se proposent ses auteurs, nous vous prions de lui donner un avis favorable, dans le nouveau texte qui vous est proposé.

Nous vous demandons même un vote massif d'unanimité qui permettra peut-être au Gouvernement d'insister auprès du Parlement pour l'adoption de ces dispositions attendues avec impatience par tous ceux de nos compatriotes qui vont servir hors de la métropole et qui ont droit à toute notre sollicitude, car ils sont les bons ouvriers de l'Union française. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Scelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Jean Scelles, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Mes chers collègues, la proposition n° 234 de nos collègues MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier et Oudard, tend à compléter l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 sur un point précis: tout Français exerçant habituellement ses fonctions ou activités hors de la métropole pourra sous-louer l'appartement dont il est locataire pendant et pour la durée de son séjour hors de la France métropolitaine, nonobstant toute clause contraire au contrat de location. Le droit au maintien dans les lieux ne lui sera pas opposable par un sous-locataire, sous la condition écrite et acceptée par ce dernier qu'il pourra reprendre les lieux à son retour dans la métropole et au retour de sa famille, moyennant préavis convenu entre les parties.

Sur le plan métropolitain, cette proposition correspond à un intérêt certain: non seulement elle permettrait à des coloniaux de retrouver leur home dans la métropole, considération non négligeable quand une famille dispose d'un logement obtenu parfois à grands frais, mais aussi elle leur éviterait d'avoir à le garder fermé ou insuffisamment occupé, en leur offrant la possibilité de donner asile à des ménages métropolitains obligés de vivre à l'hôtel avec tous les inconvénients d'une sédentarisation forcée dans des établissements conçus pour les voyageurs de passage. Ainsi serait réalisée une meilleure utilisation de logements d'habitation privée.

L'émigration des Français de la métropole allant travailler outre-mer est généralement provisoire; ils reviennent, périodiquement, soit en fin de période de service, soit pour des congés nécessaires à leur bon état de santé. La proposition 234 prévoit donc, en leur faveur, une dérogation au droit commun, parfaitement justifiée et conforme à l'intérêt général. Votre commission des affaires sociales souhaiterait que cette possibilité de sous-location ne fît pas obstacle à la reprise de l'habitation lors du retour du colonial ou de sa famille. Aussi, souhaiterait-elle que le projet de loi que déposerait le Gouvernement fût assorti de sanctions afin que le sous-locataire ne s'incrustât pas de façon abusive après expiration du préavis...

M. Bidet. Vous ne l'éviterez pas, mon cher collègue!

M. le rapporteur pour avis. On sait combien les procédures d'expulsion sont difficiles, longues et onéreuses. Si l'on veut que le préavis soit respecté, il faudrait inclure une astreinte soit dans les conventions de sous-location, soit dans la loi elle-même; sinon, le locataire et sa famille seront obligés d'aller s'installer à l'hôtel avec les frais que cette location comporte...

D'autre part, les auteurs de la proposition ont prévu la fin de la sous-location avec le retour du chef de famille ou celui de la famille; il faut sans doute comprendre non pas le retour de toute la famille, mais, le cas échéant, d'un seul de ses membres. En effet, un enfant, un ascendant, le conjoint du locataire, peuvent être amenés, pour des raisons de santé ou autres, à rentrer avant le chef de famille.

Enfin, le décès du locataire devrait être un terme susceptible de mettre fin à une sous-location, si les héritiers veulent non pas réoccuper l'appartement, mais partager ou vendre le mobilier. Cette proposition n° 234 ne donne pas une absolue protection au colonial prêtant son appartement dans la métropole; ainsi, elle n'intéresse que les locataires pour leur permettre de sous-louer, mais ne vise pas les locataires d'habitations autres que les appartements, ce qui constitue une lacune qu'il conviendra de combler. D'autre part, elle ne vise pas le cas des coloniaux propriétaires d'appartements dans la métropole. Enfin, elle ne protège pas les coloniaux des départements algériens bénéficiant d'un régime locatif particulier et partant dans les pays d'outre-mer de l'Union française ou vers la métropole en assez grand nombre.

En résumé, la commission des affaires sociales a été, au cours de sa réunion du 13 février 1952, unanimement favorable à cette proposition, en formulant le vœu que des mesures de procédure soient prises pour la rendre efficace et éviter qu'elle ne se retourne contre les locataires coloniaux consentant la sous-location, que la reprise du logement soit possible par un membre de la famille et que des propositions ultérieures viennent compléter ces mesures en vue de garantir aux coloniaux leur habitat dans la métropole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi dont la teneur serait la suivante: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« — Ou une absence dans les conditions prévues à l'article 78 qui autorise une sous-location (quatrième alinéa). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er:

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — L'article 69 de la même loi est ainsi complété:

« Ajouter après le premier paragraphe:

« Toutefois, les dispositions de l'article 41 ne s'appliquent pas aux sous-locations prévues par le quatrième paragraphe de l'article 78. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — L'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Tout Français exerçant habituellement ses fonctions ou son activité hors de la métropole, mais appelé à y revenir périodiquement, pourra sous-louerf l'appartement dont il est locataire pendant et pour la durée de son séjour hors de France nonobstant toutes clauses contraires au contrat de location.

« Le droit au maintien dans les lieux ne lui sera pas opposable par son sous-locataire sous la condition écrite et acceptée par ce dernier qu'il pourra reprendre les lieux à son retour dans la métropole, ou au retour de sa famille, moyennant préavis convenu entre parties. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jean Scelles, tendant, à l'article 3, au deuxième alinéa, après le mot: « métropole », à ajouter les mots: « ou d'Algérie »: au troisième alinéa, après le mot: « métropole », à ajouter les mots: « ou en Algérie ».

La parole est à M. Jean Scelles, pour soutenir son amendement.

M. Jean Scelles. Mes chers collègues, la législation en matière de loyers, en ce qui concerne l'Algérie, est une législation spéciale. Mais, actuellement, nous avons à faire une proposition au Gouvernement qui saisira, le moment venu, sous la forme qui conviendra, l'assemblée algérienne de propositions concernant la législation d'Algérie.

Il ne me paraît donc pas inutile dans le texte que nous élaborons — texte de résolution, texte de vœu — de prévoir une proposition spéciale pour étendre le bénéfice de la proposition à l'Algérie.

M. Junillon, *président de la commission.* Certainement pas.

M. Jean Scelles. De quoi s'agit-il ? De même que des coloniaux partent de la métropole vers ces territoires d'outre-mer, de même des coloniaux partent d'Algérie vers ces territoires d'outre-mer et vers la métropole.

Leur situation est donc absolument identique et ils doivent pouvoir déroger de même à la loi du 1er septembre 1948. Ainsi y a-t-il lieu, me semble-t-il, de pouvoir ajouter, au deuxième alinéa, après les mots: « de la métropole » les mots: « ou d'Algérie ».

Je me borne, pour le moment, à cette observation concernant mon amendement personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. M. Jean Scelles vient de détruire lui-même la portée de son amendement. La loi du 1er septembre 1948, vous le savez, est applicable uniquement à la métropole. Or, M. Scelles nous a déclaré qu'une loi spéciale existe en Algérie sur les loyers. Aujourd'hui, la proposition dont nous sommes saisis précise, dans son article 3 — que M. Scelles et les membres de la commission des affaires sociales ont certainement lu et étudié — qu'il s'agit de modifier l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948. La proposition dont nous sommes saisis a donc un objet extrêmement limité. Nous ne saurions, dans

ces conditions, accepter l'amendement de M. Scelles. Si l'idée contenue dans cet amendement peut être utile à insérer dans la législation algérienne, n'oublions pas que nous délibérons aujourd'hui sur la loi métropolitaine du 1er septembre 1948.

En conséquence, tout en reconnaissant que l'amendement de M. Jean Scelles peut présenter un très gros intérêt en faveur des habitants de l'Algérie, la commission ne peut, aujourd'hui, que s'opposer à son adoption.

M. Jean Scelles. Je retire mon amendement que je reprendrai ultérieurement sous forme de proposition.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi, d'autre part, d'un amendement, présenté par M. Jean Scelles, au nom de la commission des affaires sociales, tendant, à l'article 3, au dernier alinéa, après le mot: « métropole », à remplacer le membre de phrase: « ou au retour de sa famille... parties », par le membre de phrase suivant: « ou au retour d'un membre de sa famille, moyennant préavis convenu entre parties, et en cas de décès du locataire ou de son conjoint ».

La parole est à M. Scelles, rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le rapport pour avis qui vient de vous être lu, au nom de la commission des affaires sociales est, je crois, suffisamment explicite. Il ne s'agit pas seulement de prévoir la condition du retour de « toute la famille », il faut pouvoir donner la possibilité, à un des membres qui reviendrait en France, par exemple, de retrouver son appartement; il peut s'agir de la mère, venant d'un territoire d'outre-mer accoucher dans la métropole; il peut, également, s'agir d'un enfant venant faire des études en France métropolitaine et qui doit pouvoir retrouver le logis familial.

Par conséquent, le mot « famille » risque, interprété d'une façon restrictive, d'être pris dans un sens tellement étroit que l'on puisse refuser le droit de reprise à un membre isolé de la famille.

D'autre part, il faut également, en cas de décès du locataire ou de son conjoint, si le reste de la famille est obligé de rester outre-mer, permettre le partage du mobilier.

Ces deux circonstances n'ont pas été prévues dans la proposition et sont suggérées par la commission des affaires sociales dans un but certain, à mon avis, d'amélioration du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est à nouveau au regret de rejeter l'amendement proposé par M. Jean Scelles au nom de la commission des affaires sociales.

Dans le texte primitif de la proposition, il est fait une distinction entre le retour du Français obligé de s'expatrier et sa famille; pour nous, la famille ne peut être représentée par un enfant qui vient continuer ses études; en effet, malgré tout l'intérêt que nous portons aux Français obligés de s'expatrier pour leurs fonctions outre-mer, nous ne pouvons admettre qu'un enfant venant en France poursuivre ses études oblige à déloger toute une famille d'un appartement qu'elle occupe. Quand on nous parle d'une femme venant accoucher dans la métropole où elle peut avoir besoin de son appartement, il est bien entendu que celle-ci rentre dans la famille telle que nous la concevons.

Par conséquent, la distinction que l'on veut nous imposer devient pour le moins superfaitatoire et peut être même dangereuse dans l'intérêt que nous portons aux personnes auxquelles nous nous intéressons. Nous ne saurions admettre, en effet, je le répète, qu'un enfant puisse faire déloger une famille occupant déjà le local.

Quant à la deuxième proposition, en cas de décès du locataire ou de son conjoint, j'avoue ne pas bien comprendre ce souci de la commission des affaires sociales. Si le locataire décède, on en fera part au locataire principal, qui prendra ses dispositions soit pour y mettre un nouveau locataire, soit pour venir lui-même reprendre possession du local. Je trouve pour le moins inutile, sinon dangereux, l'amendement de la commission des affaires sociales, et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet, contre l'amendement.

M. Bidet. J'avoue très humblement qu'en demandant la parole contre l'amendement, j'use d'un artifice pour pouvoir émettre un vote éclairé. Je pose une question très précise à M. Scelles. J'envisage un cas concret — celui qu'il a choisi lui-même. Il a dit: « On doit rendre l'appartement à un enfant qui veut poursuivre ses études ». Je suppose qu'il s'agisse d'un appartement de cinq pièces. Va-t-on, pour un jeune homme seul, faire évacuer cet appartement de cinq pièces au risque de mettre une famille à la rue ?

M. le rapporteur. Poser le problème, c'est le résoudre.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. le raporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La famille représente une collectivité; cette définition, au point de vue juridique, ne peut pas tenir, car, dans votre texte, s'il manque un membre de la famille, vous estimerez que la famille n'a pas un droit acquis.

Une famille, c'est une collectivité. Il me paraît nécessaire de pouvoir donner à un membre de la famille les mêmes droits qu'à la famille dans son ensemble. Il est certain que, dans le cas d'un étudiant, par exemple, il pourra y avoir un réaménagement de la sous-location pour lui permettre peut-être de reprendre partiellement son appartement que, par hypothèse, vous estimez composé de plusieurs pièces. Mais, en réalité, il faut pouvoir donner une priorité au locataire sur le sous-locataire; or, dans l'état du texte tel que la commission de législation veut le faire adopter, elle donne une priorité au sous-locataire sur le locataire.

Deuxième point qui a été discuté: lorsqu'il y a décès du locataire, comment permettrez-vous au conjoint survivant et aux autres héritiers de liquider le mobilier ? Car, lorsqu'un locataire s'en va, généralement il n'emporte pas son mobilier; il le laisse dans la métropole et, par suite, c'est le sous-locataire qui en a la jouissance. Vous allez ainsi pouvoir retarder, peut-être pendant des années, des successions d'une façon véritablement abusive.

Par conséquent, l'amendement qui vous a été proposé au nom de la commission des affaires sociales tend à mettre un terme à cet état d'exception qui a été créé en faveur du sous-locataire, mais qui doit prendre fin au moment du décès, soit du locataire, soit de son conjoint.

M. Bidet. Je demande la parole pour une explication de vote sur l'amendement, à moins que ce ne soit pas le moment ?

M. le président. Si, c'est tout à fait le moment, puisque M. Scelles vient de donner lui-même une explication de vote.

M. Bidet. Les explications fournies très aimablement par notre collègue M. Scelles n'ont pas convaincu le groupe socialiste. Nous sommes persuadés, d'ailleurs, qu'il y a dans la proposition une bonne intention, mais que l'application de celle-ci va soulever d'énormes difficultés et créer une source inépuisable de procès.

Quant à l'amendement pris en particulier il paraît encore beaucoup plus dangereux. Les seuls bénéficiaires de cet amendement, s'il est voté, seront les avocats. Dans ces conditions, sans vouloir léser les avocats, tant s'en faut, nous voterons contre l'amendement, et le groupe socialiste demande un scrutin.

M. Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. M. Schleiter a la parole.

M. Schleiter. Pour faire suite à ce que vient de dire notre collègue M. Bidet, je fixerai ma position de la façon suivante: sur le principe je suis entièrement d'accord, bien entendu, puisqu'il s'agit de faire, vis-à-vis des gens qui partent outre-mer, un geste qui me semble absolument légitime.

M. le rapporteur. Vous parlez sur l'amendement ?

M. le président. Oui, c'est une explication de vote.

M. Schleiter. Cela fait suite à ce que vient de dire M. Bidet.

Je disais donc: sur le principe je suis entièrement d'accord, mais ce que nous cherchons, c'est arriver au résultat. Il ne suffit pas de dire: on donnera à ces gens-là un droit; s'ils ne l'obtiennent pas par la suite, c'est perdre son temps. Nous savons très bien ce qu'il en est: on va devant le tribunal, celui-ci rend un jugement donnant satisfaction, mais qui n'est pas suivi d'un arrêté d'expulsion...

M. Bidet. Et cela dure deux ans... je m'excuse de vous interrompre.

M. Schleiter. Nous sommes d'accord, et il faut bien dire que dans certains cas et même dans de nombreux cas on comprend très bien que les préfets ne veuillent pas signer un arrêté d'expulsion quand il s'agit de mettre dans la rue une famille nombreuse. C'est toute la question.

Il n'y a donc qu'une solution, à mon sens, et M. Scelles en a touché un mot tout à l'heure lorsqu'il a fait allusion à l'astreinte; c'est la seule sanction possible. Plus personne alors n'est lésé, car la sous-location sera le résultat d'une convention librement négociée entre les parties. Celui qui acceptera de sous-louer saura qu'il court un risque, qu'il a un aléa, qu'un jour on l'autre il sera peut-être amené à s'en aller. Par consé-

quent, il ne pourra pas prétendre qu'il aura été frustré sous une forme ou sous une autre. Il saura qu'il doit partir, il prendra par conséquent ses responsabilités.

Dans le vœu que nous émettons, nous devons, à mon sens, insister sur le fait qu'une astreinte est absolument nécessaire. C'est la seule sanction possible, le seul moyen d'arriver à un résultat positif et, si nous voulons faire un geste vis-à-vis des gens d'outre-mer, il faut le faire complètement ou pas du tout. Voilà mon sentiment, et c'est la raison pour laquelle je voterai parce qu'il s'agit de faire ce geste, mais j'insisterai pour que la commission, ayant soulevé la question de l'astreinte, aille jusqu'au bout et nous propose un amendement dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Scelles, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 115
Majorité absolue..... 58

Pour l'adoption..... 28
Contre 87

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alfred Bour tendant à ajouter à l'article 3 un troisième paragraphe ainsi conçu:

« Si la convention de sous-location a eu lieu par acte notarié constituant titre exécutoire, l'expulsion des lieux du sous-locataire aura lieu sans autre formalité et sans qu'il puisse être accordé un délai supérieur à quinze jours. »

La parole est à M. Alfred Bour pour soutenir l'amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, j'ai été particulièrement intéressé par la proposition de nos collègues Laurin, Delmas et plusieurs de leurs amis, et cela d'autant plus qu'à travers une situation spéciale concernant des fonctionnaires ou des citoyens français ayant une situation outre-mer, elle pose, en réalité, un problème beaucoup général: celui des sous-locations.

Or, à mon avis, dans beaucoup de circonstances des locataires peuvent ne pas avoir besoin du toit qui les abrite pendant six mois, pendant un an, quelquefois davantage, et s'ils ne consentent pas une sous-location c'est, d'une part, parce que la loi du 1er septembre 1948 le leur interdit, et c'est, d'autre part, peut-être encore davantage, parce qu'ils craignent — et leur crainte est très justifiée — que, lorsqu'ils voudront reprendre possession de leur appartement, ils ne le puissent pas...

M. Schleiter. Très bien!

M. Alfred Bour. Ou ils ne le pourront qu'après des formalités sans nombre, des procès qui les entraîneront à perdre une quantité de mois et quelquefois d'années...

M. Bidet. ...et une quantité d'argent!

M. Alfred Bour. Parfaitement. Or, si, profitant de la proposition de nos collègues, nous affirmons le principe de la reprise sans formalité des logements se trouvant dans une situation spéciale et pour lesquels aura été obtenue une possibilité de sous-location, nous aurons contribué dans une certaine mesure à atténuer la crise du logement: il faut que les locataires principaux pouvant se trouver en situation de sous-louer soient sûrs que, lorsqu'au terme de la sous-location ils voudront reprendre leur appartement, ils pourront le faire sans formalité.

Pourquoi ai-je prévu que la sous-location, dans ce cas, devra être constatée par acte notarié ? C'est parce que, comme vous le savez, en matière de baux, l'acte authentique — et mon collègue M. Schleiter ne me démentira pas — constitue un titre exécutoire; il est revêtu de la formule « au nom du peuple français » et les agents de la force publique devront faire exécuter la convention.

Si ce principe était adopté par cette Assemblée celle-ci aurait fait œuvre utile, car le principal obstacle aux sous-locations, je m'excuse de le répéter, est la crainte qu'ont les locataires principaux de ne pas pouvoir, à la fin de la convention, retrouver la jouissance de leur appartement. *(Applaudissements.)*

M. le rapporteur pour avis. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est embarrassée pour donner son avis sur l'amendement de M. le président Bour. La première raison de cet embarras est qu'elle est saisie en cours de séance de cet amendement...

M. Alfred Bour. Je m'en excuse.

M. le rapporteur. ...dont l'importance est certaine.

La commission aurait voulu pouvoir en délibérer auparavant. L'amendement de notre collègue, M. le président Bour, répond évidemment au sentiment unanime qui nous anime ici en faveur des Français appelés à s'expatrier. Il ne s'agit pas uniquement, — et je tiens à le préciser pour apporter un apaisement aux craintes formulées par notre ami M. Jean Scelles, — de gens servant outre-mer, mais hors de la métropole...

M. le rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. le rapporteur. Il répond également à cette crainte de voir le Français expatrié revenir sans possibilité de récupérer l'appartement dont il est locataire principal.

Cependant, quelques réserves s'imposent. Dans le texte proposé, un préavis est prévu, nous disons en effet: « Le droit au maintien dans les lieux ne lui sera pas opposable par son sous-locataire sous la condition écrite et acceptée..., moyennant préavis convenu entre parties ».

Ce préavis pourra excéder quinze jours. Nous envisageons, actuellement, le Français qui s'expatrie, mais nous avons également à prévoir la situation du locataire ou du sous-locataire. Il n'est pas question, pour un Français de retour de Madagascar ou d'un autre territoire, de prétendre, à son arrivée, chasser sur le champ le sous-locataire ou le locataire qui, avec sa famille, occupe un appartement de six pièces, cas présenté précédemment par notre ami M. Bidet.

M. Alfred Bour. Je m'excuse de vous interrompre mais je me place dans l'hypothèse où la sous-location aura été consentie pour une durée déterminée et où celle-ci serait expirée.

M. le rapporteur. Mon cher président, je me permets de vous faire remarquer que la plupart du temps la location est consentie pour un délai indéterminé parce que le Français qui s'expatrie ignore, *a priori*, la date de son retour.

M. Schleiter. On peut prévoir un préavis !

M. le rapporteur. Le préavis est prévu dans le texte que nous avons présenté; la modification de l'article 3 le prévoit.

Notre commission a pensé qu'il pourrait être de trois mois, sinon de six.

Je viens de soulever le problème du Français qui, pendant une période indéterminée, a quitté son appartement pour s'installer dans un pays lointain. Il n'est pas possible d'admettre qu'à son retour il puisse rentrer dans les lieux en invitant simplement l'occupant à partir.

M. Alfred Bour. Il suffirait d'ajouter un délai de grâce en plus du préavis.

M. le rapporteur. Je me permets, monsieur le président, de présenter une objection à votre proposition. Nous avons apporté une dérogation très importante à la loi du 1er septembre 1948 en tolérant la sous-location qu'elle interdit, alors que nous avons admis cette interdiction lors de notre discussion de la réglementation des loyers dans l'outre-mer en raison même des abus qu'elle occasionne. Nous avons toujours admis — c'est un principe de droit civil — que les tribunaux auraient le droit d'accorder des délais en ce qui concerne l'exécution des expulsions. Dans les circonstances actuelles, s'ils n'en avaient pas la faculté, nous nous exposerions, au point de vue social, à de très graves conséquences.

M. Alfred Bour. Le cas n'est pas du tout le même !

M. le rapporteur. Il est identique et c'est la raison pour laquelle notre commission a adopté la proposition de notre collègue M. Laurin.

Nous acceptons de favoriser les locataires qui s'en vont outre-mer, mais nous sommes obligés cependant de tenir compte de la situation des sous-locataires qui vont les remplacer. Nous ne saurions admettre qu'on les jette à la rue du jour au lendemain.

L'Assemblée nous semble favorable au principe de la reprise, non pas immédiate mais à terme, du local sous-loué.

La commission fait confiance à l'Assemblée en ce qui concerne le vote sur l'amendement présenté par M. Bour.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement.

M. Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Je voudrais indiquer à l'Assemblée que deux cas différents peuvent se présenter.

M. le rapporteur nous dit qu'au point de vue social, on ne peut pas exécuter les expulsions. J'en suis d'accord pour le présent.

Il est évident qu'on ne peut jeter les gens dehors, mais nous examinons actuellement le cas de ceux qui ont discuté librement d'un contrat de sous-location. Ils ont eu toute liberté de dire s'ils étaient d'accord ou non pour courir le risque envisagé. Lorsque je parlais de préavis, je songeais au fait que bien des gens qui partent outre-mer ignorent la durée de leur séjour mais peuvent manifester l'intention de reprendre leur appartement, sous réserve d'un préavis de trois ou six mois. C'est le seul moyen, comme le disait M. le président Bour tout à l'heure, d'apporter un remède à la situation tragique du logement à l'heure actuelle. Si nous n'agissons pas dans ce sens, nous n'obtiendrons pas de résultat. J'aimerais, par conséquent, voir l'amendement de M. le président Bour complété par l'idée d'astreinte dont je parlais antérieurement. Les deux éléments ne sont pas incompatibles, car il peut très bien arriver que la grosse notariée ne trouve pas un huissier pour l'exécuter. Pour cette raison, je suggère d'indiquer: « au cas où l'expulsion ne serait pas pratiquée une astreinte serait obligatoirement prononcée » et le tribunal serait chargé de prononcer l'astreinte.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur sur le fond, mais il faut dans le texte prévoir cette astreinte et que le juge soit tenu de la prononcer; c'est la seule sanction susceptible d'amener une solution positive aux problèmes que nous voulons résoudre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bocher.

M. Bocher. J'ai beaucoup de respect et d'admiration pour les efforts déployés dans les amendements au texte proposé, mais je me demande s'il y a beaucoup d'administrateurs parmi ceux qui en discutent.

M. Alfred Bour. Je l'ai été pendant seize ans.

M. Bocher. Je le suis encore!

La législation complexe concernant les loyers dans la métropole et où ne se présentent pas de cas d'espèce comme ceux que vous soulevez, ne permet pas de faire respecter la loi, en raison de la rareté des appartements.

Croyez-vous sincèrement que, lorsqu'un sous-locataire aura pris possession d'un appartement, il le quittera? Ne vous faites pas d'illusions! Il n'y a aucun moyen de l'en faire sortir!

M. Alfred Bour. Dans ces conditions des appartements resteront vacants!

M. Bocher. Vous n'y pouvez rien!

Par conséquent, acceptez le texte comme il vous est proposé. Il est suffisamment chargé; et présentera de nombreuses difficultés d'application. Plus vous le compliquerez, moins son usage en sera facile. Ceux qui voudront louer leur appartement courront le risque de ne pouvoir le reprendre — eh bien! ils courront ce risque, et s'ils n'aboutissent point, ils verront bien! (*Sourires.*)

J'estime que nous perdons actuellement un temps précieux à essayer de mettre sur pied des textes absolument inapplicables socialement parlant.

M. Jousselin. C'est une question mineure.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. le rapporteur pour avis. Je regrette infiniment d'adopter une position diamétralement opposée à celle de notre collègue M. Bocher. Sa conviction que nous faisons œuvre inutile me paraît grave. Je comprendrais qu'il prenne position contre la proposition elle-même, mais non pas contre l'amendement.

M. de Peretti. Très juste!

M. le rapporteur pour avis. Par ailleurs, les observations présentées par M. le président Bour, pour chercher une voie rendant cette proposition efficace, sont très judicieuses.

M. Alfred Bour. Evidemment, c'est le seul but poursuivi!

M. le rapporteur pour avis. Il me paraît indispensable de prévoir des conventions claires, contenant une clause exécutoire et un acte notarié permettant précisément la récupération d'un appartement en sous-location sans discussion judiciaire possible pour le locataire. Il serait également souhaitable de pouvoir entrer dans la voie qui nous a été indiquée par notre collègue M. Schleiter en ce qui concerne la possibilité d'une astreinte; si personnellement je n'ai pas inclu dans mon texte un amendement à ce sujet, c'est pour ne pas improviser en séance, mais dans le rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales, nous avons parfaitement indiqué qu'il nous apparaissait nécessaire de pouvoir compléter la proposition de MM. Laurin et ses collègues par une série de mesures pratiques pour la rendre parfaitement efficace. Dans l'état actuel des choses, je demande à l'Assemblée de se rallier à la proposition de notre collègue, M. le président Bour.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Schleiter qui viendrait compléter le texte de l'amendement présenté par M. Bour.

Il est ainsi conçu:

« Au cas où l'expulsion ne pourrait pas être exécutée, une astreinte serait obligatoirement prononcée. »

La parole est à M. Schleiter pour soutenir son sous-amendement.

M. Schleiter. Messieurs et chers collègues, les explications données précédemment me dispensent de m'étendre sur le sous-amendement. Je cherche, je vous l'ai dit, à être efficace et positif. C'est la seule solution pour nous: il faut qu'automatiquement le tribunal puisse prononcer une astreinte au cas où, pour une raison quelconque, ne serait pas exécutée l'expulsion prévue par l'amendement de M. Bour. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir voter ce sous-amendement afin de donner à ceux que nous voulons défendre la certitude de parvenir au résultat qu'ils désirent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Messieurs, la commission de législation repousse finalement le sous-amendement, et revenant sur ce qu'elle a dit tout à l'heure, repousse également l'amendement de M. Bour.

En effet, la loi de 1948 — et ceux qui la connaissent seront de mon avis — accorde le droit au maintien ou le droit de reprise au locataire ou au propriétaire. Pourquoi donnerions-nous plus de droits au locataire principal appelé à s'expatrier de la métropole qu'au propriétaire dont le droit de reprise est prévu par la loi de 1948, et surtout au locataire qui a droit au maintien dans les lieux d'après la loi de 1948? Nous voulons placer tous les locataires sur un pied d'égalité. La loi de 1948 l'a prévu, et a laissé toute latitude aux tribunaux pour prendre des décisions quant aux délais accordés au moment de l'expulsion. La loi de 1948 n'a prévu aucune astreinte; il ne saurait être question aujourd'hui d'aller au delà, et si vous voulez bien, mes chers collègues, répondant au vœu et à l'esprit qui a animé nos collègues quand ils ont déposé la proposition, et qui n'ont jamais demandé toutes les mesures proposées aujourd'hui en séance, je vous demande de repousser le sous-amendement et l'amendement, et de vous en tenir aux propositions concrètes de la commission, étudiées à deux reprises différentes. De la sorte, nous aurons peut-être fait œuvre utile et répondu à ceux qui s'intéressent aux locataires appelés à s'expatrier hors de la métropole.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre le sous-amendement ?...

M. Alfred Bour. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, je crains qu'il n'y ait ici une confusion. Il est certain que les auteurs de la proposition ont eu en vue l'intérêt des Français séjournant d'une manière habituelle outre-mer, et possédant en France métropolitaine un appartement. Ils désirent que ces citoyens tirent un juste revenu de l'appartement dans lequel ils n'habitent pas. Il ne faut tout de même pas oublier, je m'excuse de le rappeler, que la moitié de l'Assemblée est composée de représentants de la métropole et il nous arrive parfois d'avoir le droit et même le devoir de songer à l'intérêt des métropolitains. Or, il est de l'intérêt de ces derniers que ceux d'entre eux qui habitent outre-mer pendant plusieurs années, ou, tout au moins, pendant un temps assez long, ne puissent pas laisser inutilisés les logements dont ils sont locataires juridiques en France métropolitaine...

M. le rapporteur pour avis. C'est évident.

M. Alfred Bour. Voilà le but poursuivi, et le seul, par l'amendement que j'ai déposé et qui est appuyé par le sous-amendement de M. Schleiter. Ces personnes titulaires, à Paris ou dans une ville quelconque de France, d'un appartement qu'elles n'utilisent pas et qui ne peut pas être réquisitionné parce qu'elles ont un motif légitime d'absence — leur profession ou leur fonction les appelant outre-mer — ces personnes, locataires principaux, doivent être assurées, lorsqu'elles reviendront, de pouvoir reprendre possession, aux termes de l'acte de sous-location, de leur logement sans formalité. Sans quoi, je le répète à nouveau, elles ne sous-loueront pas.

M. le rapporteur nous a rappelé les termes de la loi de 1948. Nous sommes d'accord, cette loi est pleine de bonnes intentions; elle évite dans certains cas le droit de reprise. Mais voulez-vous, mes chers collègues, me dire combien de temps il faut à un propriétaire ayant le droit de reprise, ou si vous

voulez, en l'espèce, à un locataire principal, pour obtenir un résultat, lorsqu'il demande l'exercice de son droit ? Il faut deux ou plusieurs années. Eh bien, dans ces conditions, les personnes qui pourraient sous-louer ne s'exposeront pas au risque de ne pas pouvoir retrouver la jouissance de leur logement. Ainsi, au moment où la pénurie de logements est si grande et si angoissante, un certain nombre d'appartements ne pourront être utilisés. C'est ce que je désire éviter dans toute la mesure possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour une explication de vote.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse d'intervenir à nouveau mais je supplie nos collègues, en particulier ceux des territoires d'outre-mer, de concevoir la situation dans laquelle se trouvent ceux qui font cet acte de bonne volonté d'abandonner leur logement et qui risquent de ne pas le retrouver à leur retour. Quand ils reviennent, seront-ils obligés d'aller à l'hôtel ? Eh bien, je demande que le sous-locataire soit obligé de payer une astreinte, à peu près équivalente ou supérieure au coût du séjour à l'hôtel auquel il condamne très précisément celui qui a abandonné son logement en sa faveur. Je demande à l'Assemblée de se rallier unanimement tant à l'amendement de mon collègue, le président Bour, qu'au sous-amendement de M. Schleiter.

M. le président. La parole est à M. Borrey pour expliquer son vote.

M. Borrey, *président de la commission saisie pour avis.* A titre de président de la commission des affaires sociales, j'appuie la proposition de M. Scelles, car j'estime que, cette fois-ci, tout le monde peut être d'accord sur la nécessité de sanctionner le retour des gens qui reviennent dans leur logement et qui trouvent la place occupée. C'est naturel. Je sens très bien que certains de nos collègues, qui ne sont pas des coloniaux, ne peuvent pas toujours comprendre nos difficultés lorsque nous retrouvons nos appartements occupés. Il est bien naturel qu'on nous les rende. Sinon, à ce moment-là, ils seront toujours inoccupés pendant que les familles seront outre-mer. Il faut donc, dans ce cas, trouver une sorte de transaction pour permettre que ces appartements soient tout de même occupés par des gens qui ont besoin de se loger, et que les familles puissent, le cas échéant, renvoyer une partie de leurs membres dans leur appartement en sachant qu'elles sont dédommagées du fait qu'elles ne peuvent plus rentrer dans l'appartement.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour expliquer son vote.

M. Junillon, *président de la commission.* A mon tour d'apporter — si vous le permettez — quelques observations au titre de président de la commission de la législation.

J'ai entendu il y a un instant M. Scelles dire que le locataire principal qui sous-loue son appartement fait un acte de bonne volonté. Je le veux bien, mais enfin, ce n'est pas totalement gratuit. Voilà une première constatation à retenir.

M. le rapporteur pour avis. Cela peut ne pas être une spéculation !

M. le président de la commission. Autre constatation : ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, il y a une loi de base qui est la loi de 1948. Croyez-moi, il est très dangereux et particulièrement inopportun pour notre Assemblée de vouloir trop innover en la matière. Ceux qui ont suivi la discussion de la loi précitée n'oublient pas les conditions laborieuses de son élaboration. Ils savent aussi qu'elle peut être une source de difficultés et de procès. Or, nous prétendons modifier tout de go certaines de ses dispositions, qui sont des matières de droit commun ? Il y a là un danger et peut-être une illusion. Voici un exemple. Quelle pourrait être l'application d'une convention passée entre un locataire principal et un sous-locataire qui, après vingt ans d'éloignement, reviendrait célibataire, et exigerait, conformément à un accord vieux de vingt ans, l'expulsion de son sous-locataire devenu, pendant cette période, père d'une famille de cinq ou six enfants ? Voulez-vous me dire si, dans la pratique, un huissier consentira à se prêter à cette opération que la commission des affaires sociales devrait être la première à réprouver.

Par conséquent si de telles dispositions vous paraissent inapplicables, ayez la prudence de ne pas les formuler pour ne point déroger dangereusement au texte de la loi de 1948.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mais le cas inverse est également possible.

Mlle Le Ber. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. La loi de 1948 était admirable mais, nous dit M. Junillon, elle est inapplicable...

M. le président de la commission. Mais je n'ai jamais dit cela.

Mlle Le Ber. ... Si nous proposons quelque chose de différent, c'est afin de le voir appliqué justement, et j'estime que la position de M. Junillon disant : « la loi de 1948 est inapplicable, alors ne faisons rien,... ».

M. le président de la commission. Je n'ai jamais tenu un tel langage !

Mlle Le Ber. Alors j'ai mal compris et je m'en excuse.

En tout cas, la proposition de M. Bour a un autre avantage, celui d'éviter des prix absolument exorbitants. Si la location est faite par un acte notarié, le prix peut être facilement connu et on pourra limiter ainsi les excès des prix demandés en sous-location.

M. le président de la commission. Vous avez encore des illusions !

M. le président de la commission saisie pour avis. Mademoiselle Le Ber, on voit que vous ne faites pas partie du corps des huissiers.

M. le président de la commission. Un notaire n'est jamais chargé de contrôler les prix.

Mlle Le Ber. Non, mais il pourra prouver que l'une des parties fait payer au-dessus du tarif légal.

M. Guy de Boysson. Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe communisite.

M. le président. La parole est à M. Guy de Boysson.

M. Guy de Boysson. Le groupe communiste est hostile à l'ensemble de la proposition et l'expliquera tout à l'heure ; de plus il votera contre l'amendement et le sous-amendement qui lui sont proposés, car ceux-ci tendent à favoriser ceux qui habitent très peu en France, au détriment de ceux qui y habitent douze mois par an. On veut permettre à ceux qui ne vivent pas en France de se faire des rentes en sous-louant leur appartement, pendant que tant de Français ne peuvent trouver un toit faute de logement ou faute de pouvoir payer des sous-locations abusives.

M. le président de la commission saisie pour avis. Alors ceux qui partent n'ont pas le droit de revenir chez eux ?

M. Guy de Boysson. Les amendements favorisent ceux qui louent leur appartement 2.000 francs par mois et le sous-louent 20 ou 25.000, ce qui est scandaleux. (*Interruptions sur divers bancs.*)

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement et le sous-amendement qui ne feraient que faciliter de nouveaux abus.

M. le rapporteur pour avis. Pour faciliter la solution de la crise du logement !

M. Bidet. Au nom du groupe socialiste, je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement déposé par M. Schleiter.

M. Alfred Bour. Le mien aurait pu être mis aux voix en même temps. Ils se complètent.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Bidet, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	158
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	58
Contre	100

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bour.

M. Bidet. Je demande un scrutin public.

M. Alfred Bour. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je me permets de vous faire observer, monsieur le président, qu'il aurait été préférable de mettre aux

voix l'ensemble de mon amendement et de ce que vous avez appelé — à mon avis à tort — le sous-amendement de M. Schleiter.

En effet, lorsque M. Schleiter a déposé son sous-amendement, j'ai dit d'une manière que je crois très explicite, que j'acceptais que cette disposition soit incluse dans mon amendement. Un amendement unique était de ce fait constitué par le texte que j'avais présenté, et par l'amendement de M. Schleiter qui y faisait suite.

M. le président. Je suis d'accord, monsieur Bour, mais j'ai été saisi de deux propositions distinctes et je n'ai pas compris qu'il était dans l'esprit de leurs auteurs d'en faire un seul et même texte.

M. le rapporteur. En confirmation de ce que vient de dire M. Bour, je précise que la commission tiant le sous-amendement de M. Schleiter et l'amendement de M. Bour avait décidé de repousser l'un et l'autre. M. Bour, après la remarque qu'il vient de faire, pourrait peut-être retirer son amendement pour éviter un scrutin public.

M. Bidet. Je retire évidemment ma demande de scrutin, si M. Bour retire son amendement.

M. Alfred Bour. Je veux bien retirer mon amendement pour éviter à l'Assemblée toute perte de temps; mais je suis heureux qu'un débat assez ample ait pu être institué sur une question aussi importante. Nous pourrons d'ailleurs, à une occasion ultérieure, étudier à nouveau ce problème.

M. le président. L'amendement de M. Bour est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans sa rédaction primitive.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Bidet. Je demande un scrutin public.

M. Guy de Boysson. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy de Boysson.

M. Guy de Boysson. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de la proposition. Nous serions partisans en effet de certaines modifications à la loi du 1er septembre 1948, que le groupe communiste n'a d'ailleurs pas votée à l'Assemblée nationale, mais les propositions de MM. Laurin et Antonini loin d'améliorer la loi de 1948 ne feraient que développer des abus, déjà trop nombreux.

La proposition et le rapport qui nous sont soumis tendent à augmenter certaines graves imperfections de cette loi de 1948, par la création d'une catégorie privilégiée de citoyens.

En effet, l'article 3 de la proposition de M. Laurin est ainsi libellé:

« Tout Français exerçant habituellement ses fonctions ou son activité hors de la métropole, mais appelé à y revenir périodiquement, pourra sous-louer l'appartement dont il est locataire..., etc. » Et l'article 2 de la proposition de M. Laurin vise également les habitations à loyer modéré.

Cette proposition, absolument exorbitante du droit commun, placerait cette catégorie de Français — ceux qui ont décidé de s'installer outre-mer — dans une situation privilégiée par rapport à ceux par exemple, que leur profession appelle à se déplacer en province.

En effet, la loi de 1948 prévoit que pour avoir droit au maintien dans les lieux, le locataire doit occuper son logement au moins huit mois par an, à moins que la profession, la fonction de l'occupant, ou tout autre motif légitime ne justifient une occupation d'une durée moindre. Or, la proposition qui nous est soumise permettra tous les abus. Il sera, en effet, très facile sous prétexte que l'on exerce habituellement une fonction ou des activités hors de la métropole, de conserver la location d'un logement et de le sous-louer dans des conditions particulièrement rémunératrices.

On a dit qu'il s'agissait là d'un acte de justice et même d'un acte d'humanité. Nous prétendons que c'est, au contraire, un acte d'injustice et que l'acte d'humanité consisterait à loger tous les Français et, par priorité, les travailleurs français qui habitent la France toute l'année.

N'en déplaise à certains de nos collègues qui prétendent assez hypocritement limiter nos débats à on ne sait quelle technicité, la question que nous discutons est une question politique. Les Français ne sont pas logés parce qu'il n'y a pas de politique de logement. Il n'y aura pas de politique de logement tant que le Gouvernement dépensera 1.400 milliards par an pour préparer la guerre; le budget de 1952 qui vient d'être voté en est la preuve.

La justice serait donc d'avoir une politique de logement pour tous les Français et, aussi une politique de répartition équitable des locaux existants entre ceux qui en ont le plus besoin. Or, chacun sait que, dans l'état actuel des choses, de nombreux appartements de six et sept pièces sont occupés par une ou deux personnes, alors que des familles de travailleurs vivent à cinq ou six dans une pièce, dans des meublés et trop souvent dans de véritables taudis.

La proposition de nos collègues, loin de faire cesser ces abus, permettra, au contraire, à des gens qui n'habitent presque jamais la France de sous-louer dans des conditions très rémunératrices leur logement et cela au détriment des familles françaises qui n'arrivent pas à se loger et ne peuvent payer le prix de ces sous-locations abusives.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre la proposition qui nous est soumise en demandant qu'au lieu de créer de nouvelles catégories de privilégiés on adopte en France une politique de logement pour tous les Français, ce qui suppose qu'il soit mis fin à l'actuelle politique de préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. C'est en mon nom personnel que je prends la parole pour bien montrer le point de vue développé devant la commission des affaires sociales. Reprenant ma précédente argumentation, je précise qu'il y a une catégorie de citoyens français d'outre-mer intéressants au même titre que les citoyens français métropolitains: ceux qui s'en vont outre-mer travailler eux aussi pour le plus grand bien de la France et pour le plus grand bien de la métropole...

M. Odru. Et pour le leur!

M. Borrey. Cela vous paraît peut-être ridicule, pour vous qui travaillez pour d'autres pays.

M. Odru. Nous travaillons pour la France, monsieur Borrey.

M. Borrey. Nous reviendrons sur la question une autre fois. Vous doutez en ce moment de la position que je prends; elle est très nette et il n'est nullement question de gens qui parlent pour les autres et pour d'autres pays.

M. Guy de Boysson dit qu'il y a des citoyens privilégiés; il n'y a pas de citoyens privilégiés.

M. Guy de Boysson. Vous voulez créer cette catégorie.

M. Borrey. A ceux qui ont travaillé pendant des années dans des pays d'outre-mer, qui en reviennent et qui peuvent disposer d'un logement, il serait scandaleux pour l'Assemblée de l'Union française de ne pas autoriser que ce logement leur soit rendu au moment où ils rentrent en France.

M. Guy de Boysson. Et ceux qui travaillent en France toute l'année ?

M. Borrey. Il faut que cette loi serve la communauté et que les logements ne restent pas inoccupés. C'est ce que vous voulez aussi, monsieur Guy de Boysson.

M. Guy de Boysson. Mais sans les abus.

M. Borrey. Je suis d'accord, mais bien souvent nous avons vu vivre des gens de l'outre-mer et de l'Union française qui savent prêter leurs logements à des gens de la métropole. J'en connais beaucoup qui ne demandent aucune rémunération.

M. Bidet. La réciproque n'est pas toujours vraie. Je me suis entendu dire que si je ne pouvais pas me loger en France, je n'avais qu'à retourner d'où je venais. Cet aimable propos m'a été tenu par un propriétaire versaillais qui disposait d'un appartement vide.

M. Borrey. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Bidet.

Par conséquent, il n'y a pas de citoyens privilégiés, il y a des Français et c'est pour eux que je travaille, c'est pour eux que je vous demandais, aujourd'hui, d'adopter l'amendement de M. Bour.

Je m'abstiendrai sur cette proposition qui, sans l'amendement de M. Bour, ne signifie plus rien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet, au nom du groupe socialiste, sur l'ensemble de la proposition.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	87
Majorité absolue	44
Pour l'adoption	52
Contre	37

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 11 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose la candidature de M. Jean Scelles pour remplacer M. de Peretti dans la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 12 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DEMANDE D'AVIS

Fixation de la date de discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de politique générale a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 98, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à Mme Lefaucheux, vice-présidente de la commission de politique générale.

Mme Lefaucheux, *vice-présidente de la commission de politique générale.* Monsieur le président, cette demande d'avis sur la proposition de M. Malbrant nous a été transmise par M. le président de l'Assemblée nationale en février dernier; nous savons que l'Assemblée nationale désire se prononcer dans un bref délai sur cette proposition. Il est donc nécessaire que notre Assemblée donne son avis le plus rapidement possible. Je pense que cette suggestion ralliera l'unanimité de l'Assemblée, sans discussion particulière.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

Le Gouvernement désire-t-il être entendu ?..

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. L'urgence est déclarée. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution, devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?...

Mme Lefaucheux, *vice-présidente de la commission de politique générale.* Monsieur le président, la commission de politique générale m'avait autorisée à vous demander une discussion immédiate. Mais les questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance ont amené parmi nous M. le secrétaire d'Etat Aujoulat et, si mes informations sont exactes, deux commissaires du Gouvernement. Je crois donc que l'Assemblée pourrait, sans charger son ordre du jour d'une discussion assez longue, porter cette question au début de la prochaine séance.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'inscrire l'affaire au début de la séance du jeudi 12 juin.*)

— 13 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Juniion, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la législation.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir, par interversion de l'ordre du jour, entendre tout de suite le rapport de M. Bourgarel sur la demande d'avis sur le projet de décret portant modification du décret du 13 avril 1927, en raison du fait que le Gouvernement a prié la commission de faire diligence pour lui permettre d'être en possession de notre avis le plus tôt possible.

J'ajoute que cette discussion ne demandera pas plus d'une demi-heure.

M. le président. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* La commission des affaires sociales ne s'oppose pas à la demande de M. le président de la commission de la législation.

M. le président. Je soumets à l'Assemblée la proposition de M. le président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, acceptée par M. le président de la commission des affaires sociales.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 14 —

CAMEROUN. REORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Discussion d'une demande d'avis. Adoption.

M. le président. En conséquence du vote précédent, l'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 13 avril 1927 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif dans le territoire du Cameroun sous mandat français. (N°s 210 et 233, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bourgarel, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le projet de décret qui vous est soumis poursuit un double but: modifier et la présidence du conseil du contentieux administratif du Cameroun, et la composition même de ce tribunal.

On ne peut, évidemment, qu'applaudir aux raisons qui déterminent le haut commissaire de la République au Cameroun à renoncer volontairement à une de ses prérogatives.

Chef d'un territoire dont il gère et défend le patrimoine, les intérêts, il préside, soit en personne, soit par son plus proche collaborateur, le tribunal qui sanctionne les procès opposant les particuliers et les fonctionnaires à l'administration. Ces attributions qui lui sont conférées heurtent les principes de justice, voire d'équité, puisque le haut commissaire, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, « a souligné l'inconvénient des dispositions qui confèrent la présidence du conseil à lui-même ou son délégué: en fait, ce dernier ne peut être choisi que parmi les hauts fonctionnaires ayant le plus souvent pris une part active à l'élaboration et parfois même à l'exécution des actes administratifs mis en cause. » Dans ces conditions, point n'est besoin, semble-t-il, d'insister pour vous demander d'approuver la première modification formulée au paragraphe A de l'article 1er du projet de décret:

« A. — Dans le territoire du Cameroun sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé de:

1° Un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel du Cameroun, président. »

Moins heureuse nous paraît la disposition qui suit, désignant les membres du Conseil:

« 2° Deux administrateurs en chef ou administrateurs de la France d'outre-mer, licenciés en droit, comptant dix années de services effectifs. »

Ainsi le conseil du contentieux administratif du Cameroun sera composé d'un magistrat et de deux administrateurs, alors que sa composition actuelle, fixée par l'article 1er du décret du

3 novembre 1928 modifiant l'article 11 du décret du 13 avril 1927, est la suivante:

Le commissaire de la République ou son délégué, président; un administrateur en chef ou administrateur des colonies, de préférence licencié en droit; le chef du service des travaux publics; deux magistrats titulaires.

Nous le répétons: le changement opéré dans la présidence mis à part, votre commission de la législation ne voit pas la nécessité de remplacer le chef du service des travaux publics et un magistrat par un deuxième administrateur.

Votre commission, en conséquence, propose la rédaction suivante de l'article 1er du projet: « Dans le territoire du Cameroun sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé de: 1° un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel du Cameroun, président; 2° un administrateur en chef ou administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, comptant dix années de services effectifs; 3° un magistrat titulaire. »

Il a, en outre, paru désirable de modifier le paragraphe D de l'article 1er qui prévoit, pour une durée indéterminée, la nomination des membres du conseil du contentieux administratif. Afin de donner au tribunal plus de stabilité, votre commission vous propose la modification suivantes:

« Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux, sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable.

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant. »

Sous bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de décret ainsi amendé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. Soppo Priso. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, car le Cameroun est le seul territoire dont le contentieux n'ait pas encore bénéficié de cet alignement que justifie la présence récente d'une cour d'appel. Le texte proposé ne fait que régulariser la situation et je demande à nos collègues de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 11 du décret susvisé du 13 avril 1927, tel qu'il a été modifié par le décret du 3 novembre 1928, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 11 (nouveau). — A. — Dans le territoire du Cameroun sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé de:

« Un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel du Cameroun, président;

« Un administrateur en chef ou administrateur de la F. O. M., licencié en droit, comptant dix années de services effectifs;

« Un magistrat titulaire.

« Les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur en chef ou un administrateur, licencié en droit, comptant dix années de services effectifs.

« Lorsque les effectifs du personnel des administrateurs présents à Yaoundé ne permettront pas de désigner les administrateurs en chef ou administrateurs remplissant les conditions précitées, il pourra être nommé exceptionnellement à leur place, comme conseillers ou comme commissaires du gouvernement, des administrateurs, des administrateurs adjoints ou des fonctionnaires du cadre de l'administration générale, licenciés en droit, comptant au moins cinq années de services effectifs.

« B. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant:

« Le président;

« Les conseillers;

« Le commissaire du gouvernement.

« C. — Le conseil comprend en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

« Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

« D. — Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du haut commissaire.

« Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant du conseil.

« E. — Des arrêtés du haut commissaire fixent le nombre, la durée, la tenue des audiences et règlent le fonctionnement du secrétariat du greffe du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS TUTELLE — ORGANISATION DES PROFESSIONS MEDICALE ET PARAMEDICALES

Discussion d'une demande d'avis. — Renvoi à la prochaine séance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951. (Nos 108 et 218, année 1952.)

J'ai reçu trois arrêtés nommant:

M. le général Jeansotte;

M. le lieutenant-colonel Ethes;

M. de Montvalon, chef adjoint de cabinet,

en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer dans la discussion de la demande d'avis (n° 108, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951. Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Borrey, *président et rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie de deux demandes d'avis présentées par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951; 2° sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes, diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

La commission des affaires sociales a bien voulu me désigner comme rapporteur des deux demandes d'avis.

Il est grand temps en effet de permettre que, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'exercice et l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme soient régulièrement assurés. Certes, le décret n° 47-9023 du 15 octobre 1947 avait étendu aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, mais le texte de ce décret était imparfait. La section spéciale pour l'outre-mer du conseil national de l'ordre des médecins a étudié un nouveau texte qui a supprimé les imperfections constatées, texte remanié et amélioré par le secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer plus spécialement

chargé dorénavant des questions de la santé publique; c'est ce nouveau texte qui est soumis à l'avis de notre Assemblée.

Avant de l'analyser je voudrais vous faire rapidement l'historique de l'ordre des médecins pour mieux vous faire comprendre la nécessité urgente d'appliquer outre-mer l'ordonnance du 24 septembre 1945.

Le premier projet de constitution de l'ordre fut élaboré par une commission, au cours du congrès médical de 1845; ce projet inspira un texte voté par la Chambre des Pairs, mais tomba dans l'oubli après la révolution de 1848.

En 1884, les syndicats professionnels sont autorisés par la loi, mais ce n'est qu'en 1892 que le droit pour les médecins de se syndiquer leur était légalement reconnu.

Le problème de la discipline semblait être résolu par la création de conseils de famille auxquels la jurisprudence reconnût le droit de prononcer des sanctions, sanctions se limitant à l'exclusion du syndicat, à la mise à l'index et, parfois, à des dommages-intérêts. Les discussions doctrinales devaient donc se poursuivre souvent à l'instigation des syndicats et associations professionnelles. Notons, en effet, la consultation de l'association générale des médecins en 1885, le rapport du docteur Noir à l'assemblée générale du syndicat des médecins de la Seine en 1898, le vœu adopté sur la proposition du docteur Diguat au congrès international de la médecine de 1900, le rapport du docteur Giraud au syndicat de la Rochelle en 1912, la thèse de doctorat en droit du docteur Baudin en 1919.

En 1923 seulement, les discussions politiques portèrent sur cette question. C'est à cette date, en effet, que furent déposés les rapports des docteurs Aversencq et Verger qui furent suivis du dépôt d'une proposition de loi en 1929; mais il faut attendre 1932 pour voir le rapport du docteur Le Cacheux suivi de l'adoption d'un texte par la Chambre.

Ce texte devait être modifié par le Sénat en 1935 sur le rapport du docteur Gadaux. A la veille de la guerre de 1939, le texte n'avait pas encore été voté en deuxième lecture par la Chambre. Ce fut donc par un acte dit loi du 7 octobre 1940 que, pour la première fois en France, fut légalement institué un ordre des médecins qui fonctionna jusqu'à la libération et fut remplacé par les organismes actuels créés par l'ordonnance du 24 septembre 1945.

Il est à noter que les textes de 1940 et 1945 confient au conseil d'Etat le contrôle de la régularité des décisions de l'ordre alors que tous les projets antérieurs réservaient ce rôle aux tribunaux judiciaires.

Voici donc résumée la législation actuelle métropolitaine:

L'ordonnance du 24 septembre 1945 a été modifiée par la loi du 19 avril 1951; elle institue un ordre national des médecins qui groupe obligatoirement tous les médecins de France et d'Algérie. Sont obligés de s'inscrire au tableau de l'ordre tous les médecins, à l'exception des médecins du corps de santé des armées de terre, de mer et de l'air et des médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée. Les articles 20 et suivants, modifiés par la loi de 1951, fixent la procédure à suivre pour l'inscription au tableau. Un décret du 26 octobre 1948 est venu préciser les conditions d'application de la loi.

A côté de l'ordre national, l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi de 1951, institue dans chaque département un conseil départemental de l'ordre des médecins et fixe les modalités de l'élection de ses membres par l'assemblée générale des médecins inscrits au tableau.

Le conseil départemental de l'ordre exerce dans le cadre du département et sous le contrôle du conseil national les attributions générales de l'ordre des médecins, à savoir:

Art. 19: veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie, assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

De plus, l'ordre peut organiser toute œuvre d'entr'aide et de retraite pour ses participants.

Au point de vue disciplinaire, le conseil régional est l'organisme juridictionnel de première instance. Pour chaque région sanitaire il est institué un conseil régional.

Art. 34: il peut être saisi par le conseil national ou par les conseils départementaux de l'ordre ou les syndicats de médecins de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes.

Il peut être également saisi par le ministre de la santé publique, par le directeur régional de la santé et de l'assistance publique, par le préfet, le procureur de la République et par un médecin inscrit au tableau de l'ordre.

Le décret du 26 octobre 1948 précise les conditions dans lesquelles une action disciplinaire peut être introduite contre un médecin, un chirurgien dentiste ou une sage-femme.

Au dessus des conseils généraux, a été institué le conseil national de l'ordre qui remplit, sur le plan national, la mission définie à l'article 19.

De plus, l'article 44 stipule: la section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, des élections au conseil de l'ordre, des inscriptions au tableau et de la suspension temporaire du droit d'exercer prévue à l'article 65.

Le décret du 26 octobre 1948 précise les conditions de fonctionnement de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins.

L'article 56 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 spécifiait qu'un code de déontologie propre à chacune des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme serait préparé par le conseil national de l'ordre et soumis au conseil d'Etat pour être édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique.

C'est le décret n° 47-1199 du 27 juin 1947 modifié par le décret du 20 août 1949 qui porte le nom de code de déontologie médicale. Pour les autres professions, c'est le décret du 3 janvier 1948 modifié par le décret du 27 juillet 1949 qui porte code de déontologie des chirurgiens dentistes, et le décret du 30 septembre 1949 qui porte code de déontologie des sages-femmes.

Les dispositions de ce code s'imposent à tout médecin inscrit au tableau de l'ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Le titre premier fixe les devoirs généraux des médecins; le titre II, les devoirs des médecins envers les malades; le titre III, les devoirs des médecins en matière de médecine sociale; le titre IV, les devoirs de confraternité, et le titre V, les devoirs des médecins envers les membres des professions paramédicales et des auxiliaires médicaux. Enfin, le titre VI indique des dispositions diverses.

Le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 108 vient combler de graves lacunes en réglant, pour les territoires de la France d'outre-mer, le problème de la création et du fonctionnement du conseil des ordres professionnels et celui des conditions d'exercice de la pratique privée par les praticiens fonctionnaires civils ou militaires et les praticiens contractuels.

Or, le premier de ces problèmes conditionne, pour une large part, le bon fonctionnement de la profession médicale dans les territoires où les praticiens exerçant en clientèle privée sont de plus en plus nombreux.

Il faut d'ailleurs noter que dans l'attente de la promulgation de ce décret, on a pratiquement sursis aux mesures tendant à instituer le conseil des ordres professionnels dans la France d'outre-mer que rendait possible le décret du 15 octobre 1947 (application à la France d'outre-mer de l'ordonnance du 24 septembre 1945) puisque ledit décret devait être remplacé par celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Le second de ces problèmes présente également une importance considérable. Nul n'ignore, en effet, que dans l'état présent de la réglementation, la pratique privée par les praticiens fonctionnaires ou assimilés suscite de nombreuses difficultés: difficultés administratives, tout d'abord, puisqu'il existe souvent une incompatibilité de fait entre cette pratique privée très répandue et l'accomplissement par les praticiens fonctionnaires des tâches leur incombant dans le cadre des services publics de santé; difficultés d'ordre professionnel, ensuite, puisqu'une réglementation périmée de la pratique privée par les médecins fonctionnaires les conduit parfois à faire aux praticiens non fonctionnaires une certaine concurrence qui leur vaut les critiques des conseils nationaux des ordres professionnels.

Comme le signale l'exposé des motifs de la demande d'avis n° 108, le décret projeté donne plus de précision sur les modalités d'extension de l'ordonnance. Il envisage de nouvelles dispositions relatives:

A la sauvegarde de certaines situations acquises (exercice de la médecine de clientèle par les diplômés d'université);

Au cas des territoires sous tutelle;

A la situation particulière de Saint-Pierre et Miquelon;

Aux attributions des chefs de territoires ou de groupes de territoires dans le cadre des sections locales;

A la question de l'exercice de la médecine de clientèle par le personnel des établissements d'enseignement médical.

D'autre part, l'obligation de l'inscription aux tableaux des ordres a été étendue, à l'inverse de ce qui se passe dans la métropole, aux praticiens fonctionnaires civils et militaires appelés à exercer en pratique privée; cette obligation a reçu, cette année, l'approbation du conseil national de l'ordre des médecins en séance plénière du 13 janvier 1951, et le conseil d'Etat, en tant que conseil juridique du conseil national, a donné un avis identique.

Enfin, l'utilisation de praticiens étrangers appartenant à des missions religieuses, et prévue par le décret du 17 août 1944, fait l'objet de dispositions spéciales, le précédent décret étant annulé.

La confédération des syndicats médicaux français a adressé à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, le 24 avril 1952, la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur quelques articles du projet de décret rendant applicable aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

« Ce projet de décret est actuellement soumis à l'appréciation de l'Assemblée que vous présidez.

« Nous croyons devoir nous permettre de vous transmettre les remarques que son texte nous a suggérées.

« Vous voudrez bien trouver ci-jointe une note vous exposant nos observations.

« Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir la transmettre à la commission chargée de l'étude de ce projet et, au besoin, à l'Assemblée elle-même.

« Sachant tout l'intérêt que vous portez au développement de la médecine libérale dans les pays de la France d'outre-mer, nous vous remercions très vivement de l'attention que vous voudrez bien porter à cette affaire, et nous vous prions de croire, monsieur le président, à l'assurance de nos sentiments de haute considération.

« *Le secrétaire général adjoint,*
Dr P. Fontayne. »

Une note accompagnant cette lettre critiquait l'article 3, l'article 4 (§ 3) et l'article 12 (§ 4). L'article 3 est ainsi rédigé:

« Les membres du personnel enseignant des facultés de médecine, des écoles de médecine, des écoles de chirurgie dentaire et des écoles de sages-femmes relevant de l'administration des territoires de la France d'outre-mer pourront exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions. »

Cet article aurait l'inconvénient de donner aux membres du personnel enseignant le droit d'exercice, même s'il s'agit de médecins fonctionnaires, civils ou militaires. Il aurait pour résultat pratique, dit le syndicat, de rendre à peu près impossible l'installation de praticiens hautement qualifiés dans les territoires d'outre-mer.

La confédération des syndicats médicaux français suggère de remplacer le texte de l'article 3 par le texte suivant:

« Les membres du personnel enseignant non fonctionnaires civils ou militaires des facultés de médecine, des écoles de chirurgie dentaire et des écoles de sages-femmes relevant de l'administration des territoires de la France d'outre-mer pourront exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions. »

A notre avis, la rédaction proposée par la confédération des syndicats médicaux français introduit outre-mer une pratique qui n'est pas suivie généralement dans la métropole où les membres du personnel enseignant, quels qu'ils soient, sont dans leur majorité fonctionnaires et exercent pour la plupart en clientèle privée.

Certes, la logique pure devrait tendre à nous faire adopter le texte proposé par la confédération des syndicats médicaux français, mais ce serait aller contre la tradition, à moins de généraliser la discrimination prévue, en faire une règle normale et, par conséquent, l'appliquer aussi à la métropole.

En vrai, il vaut mieux actuellement, à notre avis, conserver la rédaction du texte gouvernemental et attendre que le conseil national de l'Ordre, après discussion et étude, soumette une nouvelle rédaction valable à la fois pour la métropole et pour les territoires de la France d'outre-mer. Nous ne croyons d'ailleurs pas que le texte proposé par le Gouvernement empêche outre-mer l'installation de médecins hautement qualifiés. Avant longtemps sous les tropiques, à part, peut-être, dans deux ou trois grands centres, un médecin spécialiste hautement qualifié ne saurait vivre complètement et convenablement du seul revenu d'une clientèle privée. Nous voulons bien croire au développement possible de la médecine libre outre-mer, mais l'évolution économique actuelle des territoires d'outre-mer et le niveau de vie des autochtones confirment les réflexions qui précèdent.

L'article 4, paragraphe 3, est ainsi rédigé:

« L'autorisation d'exercer leur sera délivrée par arrêté du chef de territoire, après avis du chef du service de santé et de la section ou sous-section locale de l'Ordre, en tenant compte du nombre de médecins civils et de la compétence des médecins fonctionnaires pouvant faire l'objet de cette autorisation. L'exercice de cette pratique privée aura lieu à des heures déterminées par le chef de territoire, en considération des besoins du service. »

Cette rédaction permet une autorisation illimitée dans le temps, car elle est susceptible de prolongation, pour une période qui peut être très longue, même si le corps des médecins libres et patentés devenait suffisant, ce qui constituerait ainsi une concurrence pouvant rendre impossible l'installation de médecins libres; la confédération des syndicats médicaux français suggère, en conséquence, une nouvelle rédaction:

« L'autorisation d'exercer leur sera délivrée pour une période de 6 mois renouvelable par arrêté du chef de territoire, après avis du chef du service de santé et de la section ou sous-section locale du conseil de l'Ordre, en tenant compte du nombre de médecins civils et de la compétence des médecins fonctionnaires pouvant faire l'objet de cette autorisation. L'exercice de cette pratique privée aura lieu à des heures déterminées par le chef de territoire, en considération des besoins du service. »

L'argumentation de la confédération des syndicats médicaux français est logique. Par conséquent, nous pouvons, semble-t-il, retenir la rédaction qu'elle nous propose.

Enfin, l'article 12 est ainsi rédigé:

« Les praticiens exerçant librement, ou en service, dans l'administration, autorisés à exercer en pratique privée, en exécution des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus et inscrits au tableau de l'Ordre, seront éligibles sans qu'aucun délai de résidence ou d'inscription soit exigible pour eux. Les premières élections au conseil de la section locale auront lieu dans tous les territoires d'outre-mer dans les six mois qui suivront la parution du présent décret, qu'il existe déjà ou non un conseil de l'Ordre. »

Cette rédaction ferait craindre à la confédération des syndicats médicaux français que dans l'état actuel des choses le conseil de l'ordre des médecins, qui est, par essence, la base de l'organisation officielle des médecins libres, ne soit composé en majorité de médecins de l'administration autorisés à exercer en clientèle privée. Elle pense donc qu'il est indispensable de limiter la représentation des médecins fonctionnaires, et elle nous suggère la rédaction suivante:

« Les praticiens exerçant librement, inscrits au tableau de l'ordre, seront éligibles sans qu'aucun délai de résidence ou d'inscription soit exigible pour eux. Il en sera de même pour les praticiens en service dans l'administration autorisés à exercer en pratique privée, en exécution des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus et inscrits au tableau de l'ordre qui ne pourront avoir qu'un représentant au conseil de l'ordre. »

La modification proposée par la confédération des syndicats médicaux français remet à notre avis en question, tout le problème de l'inscription à l'ordre des médecins de l'administration autorisés à exercer en clientèle privée. Le conseil national de l'ordre a voulu, en leur imposant l'obligation outre-mer de s'inscrire, les normaliser pour qu'ils soient sous la même juridiction que les praticiens libres lorsqu'ils font de la médecine libre. Il ne nous semble pas juste que quel que soit leur nombre, ils ne puissent avoir qu'un représentant au sein du conseil de la section locale.

Certes, le conseil de l'ordre des médecins est, par essence, la base de l'organisation officielle des médecins libres. Mais, comme nous l'avons déjà montré la véritable médecine libre dans les territoires d'outre-mer n'est, pour l'instant, encore vraiment possible que dans quelques très gros centres. Nous demandons à la confédération des syndicats médicaux français de bien vouloir étudier en détail ce problème de la médecine libre outre-mer. La carte des postes de médecins libres outre-mer lui montrerait que la plupart des 73 praticiens libres qui exercent actuellement sont localisés dans les centres où déjà les médecins fonctionnaires, civils et militaires, à part les spécialistes des hôpitaux naturellement, n'ont plus l'autorisation de faire de la pratique libre.

Nous pensons que si la médecine libre s'avère dans l'avenir comme pouvant se généraliser, la représentation des médecins fonctionnaires autorisés à faire de la clientèle privée ira en diminuant de plus en plus et qu'on pourra alors simplifier le paragraphe 4 de l'article 12 en supprimant purement et simplement le membre de phrase s'appliquant aux médecins en service dans l'administration. Et puis si nous retenions la suggestion de la confédération des syndicats médicaux français, il faudrait aussi modifier le paragraphe 2 de l'article 9 qui admet l'élection au conseil de la section locale de deux catégories de sociétés de praticiens, comme nous le verrons tout à l'heure.

Nous proposons donc de conserver la rédaction du texte gouvernemental.

A l'article 2, à la cinquième ligne de l'alinéa 3 du 3°, nous proposons de modifier la phrase ainsi, en ajoutant le mot « entreprise » après les mots « par une autre »:

« Si cependant après avoir quitté l'entreprise un praticien était réclamé par une autre entreprise, l'autorisation de dérogation pourrait être de nouveau accordée, etc... », la fin de la phrase sans modification .

En modifiant ainsi le texte, nous pensons obtenir une rédaction plus claire.

A l'article 12, à la suite d'une consultation du conseiller d'Etat Blondel et sur le conseil de personnalités médicales, nous pensons que pour ménager la susceptibilité des praticiens titulaires de diplômes d'écoles locales nous pourrions décider que

le tableau annexe initial soit dressé par la section locale de l'ordre elle-même. Vous devez vous souvenir des débats agités qui ont animé notre Assemblée lorsqu'en 1949 nous avions essayé de trouver une solution à l'exercice de la médecine privée par les médecins africains, malgaches ou indiens.

Nous sommes certains que vous voudrez bien accepter cette modification qui supprime l'intervention unique du chef du territoire et qui fait que le tableau annexe est dressé par des techniciens. On ne pourra pas penser que les inscriptions au tableau annexe n'ont pas été décidées en toute connaissance de cause et en toute liberté.

Nous proposons donc la modification rédactionnelle suivante: à l'article 12, en fin du 2e alinéa:

« Le tableau annexe initial sera adressé par la section locale de l'ordre, puis approuvé par le chef du territoire ou groupe de territoires où siège la section locale ». Votre commission des affaires sociales a enfin adopté un amendement de Mme Caffot, tendant à ajouter au dernier alinéa de l'article 12 après les mots « seront éligibles » les mots « en nombre égal et avec prépondérance de la voix du président en cas de vote »

Cette nouvelle rédaction a pour but d'empêcher que les médecins fonctionnaires n'aient toujours la majorité au conseil de l'ordre.

A notre avis, les articles 13 et 14, pour être plus facile à appliquer sans donner lieu à controverse, doivent être complétés et modifiés ainsi: au début, ajouter après « section »: « et des sous-sections »; au lieu de « définies à l'article 8 du présent décret » mettre: « définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret »; il faut enfin supprimer la dernière phase de chacun de ces deux articles.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis qui vous a été donné avec la fin du rapport, et dont M. le président vous donnera lecture. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs, à travers les deux décrets qui vous sont soumis aujourd'hui, c'est tout le problème de l'évolution de la médecine dans les territoires d'outre-mer qui est évoqué devant vous. Je veux tout de suite vous rassurer en vous disant que je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat outre mesure et je laisserai pour un autre moment la possibilité de reprendre l'ensemble de ce problème.

Qu'il me soit cependant permis aujourd'hui de vous dire tout le plaisir que j'éprouve à voir enfin parvenir devant vous deux textes qui, avant d'arriver jusqu'à l'Assemblée de l'Union française, auront été ballottés pendant plus de deux ans, de ministère en ministère, pour une mise au point jamais achevée. Il s'agit pourtant, vous avez pu le constater, de deux textes bien simples qui ne font, en bien des points, que consacrer un état de choses existant, et cependant un certain nombre de difficultés ont été soulevées en cours de route. Vous me permettrez, je pense, de vous expliquer très rapidement l'économie générale de ces deux textes.

Tout d'abord, il convient de remarquer que s'il a paru nécessaire au Gouvernement de vous présenter ces textes, c'est en raison même de la complexité que présente maintenant l'exercice de la médecine dans les territoires d'outre-mer.

Il y a quinze ou vingt ans, la question était simple: toute la médecine d'outre-mer était assurée par le corps de santé colonial et, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire d'envisager d'autre réglementation que celle qui fixait les attributions, les prérogatives et les devoirs de ce corps de santé. Mais avec l'évolution des territoires d'outre-mer, on a vu tout d'abord des cadres locaux de médecins civils se créer en Afrique occidentale française ou à Madagascar. On a vu des missions religieuses ou des entreprises privées recruter des médecins soit pour réaliser les fondations médicales, soit pour assurer le service sanitaire d'entreprises d'exploitations forestières, minières ou agricoles. Puis, au fur et à mesure que les territoires d'outre-mer accédaient à une vie économique plus intense, on a vu des médecins libres s'installer de plus en plus nombreux, en particulier dans les grands centres.

Dans le même temps nos écoles de médecine de Dakar, de Tananarive, de Pondichéry, dont il a été ici longuement question il y a un peu plus d'un an, formaient des médecins ayant des diplômes locaux, dont le nombre est allé croissant. Ils sont actuellement plus de 400 pour Madagascar et autant pour l'Afrique. Ces médecins diplômés locaux, après avoir donné un certain nombre d'années au service médical de l'administration, aspiraient à leur tour à pouvoir s'installer librement et leurs ambitions, d'ailleurs fort légitimes, ont posé des problèmes nouveaux qui à l'heure actuelle ne sont pas encore complètement résolus.

J'ajoute que les territoires d'outre-mer ont attiré des médecins étrangers dont certains possédaient le diplôme d'Etat français — ce qui supprimait la difficulté — dont d'autres n'avaient qu'un doctorat d'université et beaucoup un diplôme étranger. Là encore, des réglementations fragmentaires ont résolu les problèmes particuliers au fur et à mesure qu'ils se présentaient, mais vous sentez bien qu'une réglementation d'ensemble devenait nécessaire et urgente; c'est cette réglementation que nous vous demandons d'approuver aujourd'hui.

Sans doute, aurez-vous été surpris de constater que les premiers articles des décrets qui vous sont soumis font état d'un certain nombre de dérogations qu'il est question d'octroyer à des praticiens étrangers. En fait, le décret ne fait que consacrer et étendre légèrement les dérogations déjà existantes, puisqu'il s'agit d'une part de praticiens étrangers employés par l'administration — nous en connaissons un certain nombre, en particulier dans les services d'hygiène mobile et de prophylaxie — d'autre part, des praticiens étrangers ayant un diplôme de leur pays, utilisés par des missions religieuses étrangères, auxquels des permissions particulières étaient délivrées jusqu'à présent. Nous voulons, en consacrant ces autorisations, imposer à ces praticiens étrangers l'obéissance aux règles générales de la médecine dans l'Union française. Pour la même raison nous avons étendu les dérogations aux praticiens étrangers utilisés dans les entreprises, mais alors sous réserve qu'ils ne soient recrutés qu'après constatation de l'absence de médecins diplômés français.

Enfin, il y a le cas des diplômés d'université. Il s'agit là, en particulier, de Malgaches qui, après avoir conquis leur diplôme à Tananarive, sont venus en France pour obtenir un diplôme d'université. Il fallait sauvegarder les droits acquis de ces médecins. C'est le but du décret qui vous est soumis.

Entre temps, comme vous l'a indiqué votre rapporteur, le président de la commission des affaires sociales, l'ordre des médecins s'est créé dans la France métropolitaine, s'imposant à toute la famille médicale française et veillant notamment à l'application du code de déontologie auquel tous les médecins exerçant à titre privé dans la métropole sont soumis. Fallait-il maintenir plus longtemps en dehors de la grande famille médicale française et des règles du code de déontologie les médecins exerçant outre-mer ?

Depuis plusieurs années, le Gouvernement avait estimé qu'il était nécessaire d'étendre l'ordre des médecins dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer. Malheureusement, le décret qui a étendu en 1947 les dispositions de l'ordonnance relative à l'ordre des médecins était contestable dans certaines de ses dispositions, et c'est pourquoi il a été nécessaire de le refondre et de le reprendre.

Un problème très particulier s'est posé, celui des médecins fonctionnaires, qu'il s'agisse des médecins appartenant au corps de santé colonial ou aux cadres d'assistance médicale ou des médecins contractuels de l'administration.

Votre rapporteur a indiqué la règle suivie dans la métropole: seuls sont astreints à l'obligation d'une appartenance à l'ordre des médecins les médecins exerçant librement. Mais les conditions d'exercice de la médecine outre-mer ne sont pas absolument comparables à celles de la métropole. Dans la métropole un médecin fonctionnaire peut être utilisé à plein temps sans que la clientèle privée ait besoin de ses soins. Si l'on totalise le nombre des médecins qui exercent sur le sol métropolitain on constate en effet que les médecins libres sont en quantité suffisante pour satisfaire très largement les besoins de la clientèle. Tel n'est pas le cas dans les territoires d'outre-mer, vous ne l'ignorez pas. C'est pourquoi la plupart des médecins fonctionnaires civils ou militaires et même s'ils exercent dans les grands centres, sont appelés en consultation, soit parce qu'ils sont les seuls médecins présents, soit dans des centres plus importants en raison de leur spécialité ou de leur compétence particulière, en raison des obligations très lourdes qui pèsent sur les médecins libres.

Il a donc semblé nécessaire d'imposer à ces médecins, lorsqu'ils exercent en pratique privée, les mêmes règles qu'aux médecins libres.

On ne conçoit pas, en effet, qu'un médecin fonctionnaire, dès le moment où il cesse d'exercer dans les cadres de l'administration, ne dépendant plus de l'autorité administrative, pour laquelle il exerce son art d'une manière habituelle, il ne soit pas non plus assujetti aux règles de l'ordre des médecins, auxquelles sont soumis les médecins privés.

Ce point fut le plus difficile à résoudre. La question maintenant paraît tranchée, les conseillers d'Etat ont été consultés. Il est admis qu'un médecin fonctionnaire qui quitte son hôpital ou son dispensaire pour exercer en pratique privée, soit qu'il n'y ait pas de médecin libre dans le centre où il se trouve, soit

qu'il soit demandé par la clientèle elle-même, doit tomber sous le coup du code de déontologie, et se trouve soumis aux règles imposées par l'ordre des médecins à tous ceux qui dépendent de lui.

De la même manière, les médecins africains ou les médecins malgaches diplômés des écoles locales, dès l'autorisation reçue de quitter l'administration pour s'installer à leur compte, dépendaient autrefois du seul contrôle de la direction des services de santé. Cette situation était anormale, et il a semblé utile, par conséquent, d'obtenir que les médecins diplômés locaux, quoique non diplômés docteurs en médecine, puissent appartenir à l'ordre des médecins. Le conseil national de l'ordre a bien voulu admettre cette manière de voir, en considérant qu'on pouvait les inscrire sur un tableau annexe, étant entendu que les médecins diplômés des écoles locales — les médecins africains et malgaches — auraient des représentants aux conseils des sections locales de l'ordre des médecins. Etant représentés ils auraient la possibilité de faire entendre leur voix et en même temps de défendre leurs intérêts.

Un problème soulève encore à l'heure actuelle beaucoup de contestations, celui de la pratique de la médecine en clientèle privée. Aussi longtemps qu'il n'y eut pas de médecins libres installés outre-mer la question ne se posait pas. A l'heure actuelle, on conçoit fort bien que des médecins partis outre-mer à leurs frais, qui consentent la dépense nécessaire — et vous savez qu'elle est considérable — à l'installation d'un cabinet dans une ville d'outre-mer, qui par surcroît payent chaque année une patente élevée, aient le souci de défendre leurs intérêts, donc d'obtenir que ceux qui, en concurrence, n'engagent pas de dépenses parce que médecins fonctionnaires, ne bénéficient pas d'avantages considérables par rapport à eux.

Il était nécessaire par conséquent de dresser un barrage en vue de préserver les intérêts légitimes des médecins libres installés pour pratiquer en clientèle privée.

Fallait-il aller jusqu'à interdire aux médecins fonctionnaires toute clientèle en dehors de leurs fonctions administratives ou fallait-il, au contraire, considérer les médecins fonctionnaires sur le même plan que les médecins libres en décrétant que ceux-là seraient inscrits à l'ordre des médecins et payeraient patente ?

Nous avons hésité entre les deux solutions, je l'avoue; il a semblé qu'il fallait, sur ce point, tenir compte des conditions très particulières de la vie outre-mer et des exigences considérables d'une fonction médicale exercée dans un hôpital, dans un dispensaire ou, d'une manière générale, pour le compte des services de la santé publique.

Nous avons pensé qu'il fallait maintenir, dans le décret qui vous est soumis, l'interdiction, pour les médecins fonctionnaires, d'exercer en clientèle privée. Cette interdiction est formulée d'une manière nette mais nous avons été obligés, tout aussitôt, de prévoir certaines dérogations nécessaires et les conditions de ces dérogations.

Prenons par exemple le cas d'un centre urbain d'outre-mer, dans lequel les seuls médecins disponibles se trouvent être des médecins fonctionnaires.

Pouvions-nous interdire à ces médecins fonctionnaires de donner leurs soins à des particuliers ? Fallait-il obliger tous les particuliers, même non fonctionnaires, à venir à l'hôpital pour recevoir les soins du médecin fonctionnaire ?

Telles sont les motifs qui ont entraîné des dérogations nécessaires mais sous réserve que les conditions de ces dérogations soient précisées. Lorsque nous analyserons les articles du décret, vous constaterez que nous avons multiplié à cet égard les garanties de manière à éviter, dans l'avenir, les abus infiniment regrettables qui se sont produits et se produisent encore.

De la sorte, les intérêts des médecins qui ont consenti à s'installer à leur compte sont préservés ainsi que ceux de l'administration qui, recrutant les médecins fonctionnaires et les payant, doit obtenir d'eux un service à plein temps et le maximum de leur dévouement.

Enfin, le problème des médecins diplômés locaux ne fut pas des plus simples à résoudre. Il fait l'objet, dans le présent décret, d'un simple article qui renvoie à un texte dont vous aurez à discuter après le décret relatif à l'exercice de la médecine.

En ce qui concerne les diplômés locaux, de quoi s'agit-il ? Ce sont des médecins qui ne sont pas titulaires du doctorat. Sans avoir obtenu leur baccalauréat, après une année de P. C. B., et quatre années de médecine, ils reçoivent l'autorisation d'exercer et sont engagés comme médecins fonctionnaires, pour servir dans l'assistance médicale, ou dans les services d'hygiène mobile et de prophylaxie.

La vérité est que ces médecins sortis des écoles de Dakar ou de Tananarive se voient confier des postes extrêmement importants et des responsabilités souvent très lourdes. Avions-nous le droit, par conséquent, sous prétexte qu'ils ne sont pas docteurs en médecine, de décréter que ces médecins, considérés comme tout à fait compétents et valables lorsqu'il s'agissait de leur confier des postes dans l'administration, ne l'étaient plus le jour où ils demandaient à s'installer à leur compte ? Là encore, nous avons estimé qu'il était devenu nécessaire d'assouplir la réglementation en vigueur jusqu'ici. Un médecin africain ou un médecin malgache qui a consacré un certain nombre d'années de sa vie au service de la santé publique acquiert par le fait même, avec une expérience indiscutable, le droit de revendiquer, pour lui aussi, la possibilité de s'installer dans la région ou le pays de son choix avec la facilité de faire une carrière dans laquelle il aura plus de liberté et quelques avantages.

Sous quelles conditions ce changement est-il possible ? Le décret qui, il y a quelques années, prévoyait ces autorisations, les assortissait de dispositions assez rigoureuses. En particulier, on croyait bon d'interdire aux diplômés locaux l'installation dans un centre important où exerçaient déjà des docteurs en médecine. On limitait le nombre des actes médicaux accordés aux diplômés des écoles locales; bref, toute une série de mesures qui enlevaient à la faveur qu'on leur accordait le principal de ses avantages.

Le but du décret qui vous est soumis est précisément de permettre aux médecins africains ou malgaches de s'installer là où ils désirent, avec la simple réserve que l'Ordre des médecins auquel ils appartiendront désormais délivre, comme en France, d'ailleurs, l'autorisation d'installation. Là encore, nous accomplissons un progrès certain: auparavant, le chef de territoire avait tout pouvoir pour délivrer ces autorisations et, par conséquent, pouvait tenir compte, pour accorder ou refuser son agrément, non seulement des motifs techniques, mais également des motifs politiques. Désormais, nous subordonnons l'autorisation à des considérations purement techniques et l'Ordre des médecins en décide. Il y a là, je crois, un progrès qui méritait d'être souligné.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales considérations qui s'imposaient à propos des deux décrets soumis à votre Assemblée. Est-ce à dire que nous aurons par là-même résolu le problème de l'organisation médicale des territoires d'outre-mer ? Je ne voudrais surtout pas le prétendre; ce domaine se trouve en pleine évolution; celle-ci est assez rapide et nous obligera, avant longtemps, à revoir les textes dont nous discutons aujourd'hui. Du moins pouvons-nous nous flatter de marquer une étape importante, que ce soit en faveur des médecins libres ou des médecins diplômés locaux, ou même des médecins fonctionnaires, à qui nous précisons en même temps leurs droits et les limites de ceux-ci. Il va de soi, d'ailleurs, que ces considérations, valables pour les médecins, s'appliquent *mutatis mutandis* aux sages-femmes et aux dentistes.

Et à travers ces textes, c'est le problème plus général de l'orientation que nous voulons donner à l'évolution médicale d'outre-mer qui est posé. Dans quel sens se fera cette évolution ? Il est actuellement impossible de le dire. Nous nous trouvons en tout cas devant une situation qui n'est nullement comparable à celle de la métropole. Cette dernière en est encore à l'ère de la médecine libre et tout à fait libérale. Pendant longtemps, en Afrique et dans les territoires d'outre-mer, nous en étions au stade de la médecine fonctionnarisée, et il se trouve que cette médecine fonctionnarisée, tant décriée dans la métropole, a tout de même donné outre-mer de très heureux résultats. N'est-ce pas la preuve qu'entre une médecine tout à fait libérale, telle qu'on voudrait la maintenir ici, et une médecine totalement fonctionnarisée telle qu'elle existait autrefois dans les territoires d'outre-mer, il y a place pour une formule intermédiaire qui n'est pas encore trouvée, je le dis tout de suite, mais que nous devons rechercher avec patience, avec persévérance, et peut-être aussi avec l'espoir de pouvoir découvrir des formules valables qui fassent une certaine place à une médecine libre en maintenant à la médecine sociale et préventive ses possibilités actuelles. Médecine libre et médecine fonctionnarisée: ce sont les deux termes d'une dilemme devant lequel se débat la métropole. Qui sait si les territoires d'outre-mer, parce qu'ils sont limités dans les possibilités d'extension de la première formule mais aussi parce qu'ils ont montré les fruits valables de la seconde, n'ouvriront pas la voie à une solution de synthèse dont la métropole elle-même aurait à s'inspirer ? (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a plus de deux ans, ainsi que vous nous le rappeliez fort justement, monsieur le ministre, à cette même tribune, nos collègues Borrey, Momo Touré et moi-même intervenions dans la discussion générale d'une proposition tendant à réglementer à titre privé l'exercice de la médecine outre-mer et à créer également une faculté de médecine à Dakar. C'était le 16 février 1950; nous voici au 9 juin 1952. En deux ans, nous avons

enfin devant nous deux textes transmis par M. le président du conseil des ministres, pour avis, à notre Assemblée. L'un est le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle l'ordonnance du 24 septembre 1945, complétée par la loi du 9 juin 1949, modifiée elle-même par la loi du 19 avril 1951.

Tous ces textes sont relatifs à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

Le second est le projet de décret n° 219 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes, diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Tananarive, de Pondichéry et de Dakar.

Bravo! Voilà, en deux années, un gros pas de fait, un effort louable dont nous nous félicitons. Cependant, notre réjouissance se nuance d'un certain scepticisme quant à l'application de ces textes outre-mer, et la brève intervention que je fais se situera d'une façon précise sur ce point particulier qui nous tient à cœur.

Nul technicien médical et même nul profane n'ignore la pratique dont sont victimes outre-mer bien des malades livrés, selon les territoires, soit aux sorcelleries, soit aux guérisseurs ou aux matrones. Je ne pense pas qu'une statistique, dans quelque pays d'outre-mer que ce fût, ait été établie sur les cas multiples et mortels devenus la conséquence de ces manœuvres sordides et illégales dont la prétention coupable n'a d'égale que leur criminelle ignorance. Il est évident que ceci est la suite d'un manque d'éducation des masses, et ici nous tombons dans la carence scolaire que nous avons déjà dénoncée à cette tribune et sur laquelle je ne m'étendrai pas aujourd'hui. Pour peu que l'on se penche sur la mortalité tant des adultes que des enfants, dans l'outre-mer, on constate les ravages faits par ces « exploiteurs patentés par la croyance humaine » de la souffrance.

Il est impossible que de telles méthodes subsistent; c'est la raison pour laquelle nous disons qu'il ne suffit pas d'établir des textes fort bien étudiés et conçus intelligemment, en fonction des besoins des populations d'outre-mer, mais qu'il faut encore dépister les ignorants criminels qui se livrent à l'exercice de la médecine, de l'obstétrique et de la gynécologie sans avoir aucune connaissance de ces sciences. Il importe de ne plus permettre de telles pratiques. Il faut traquer les guérisseurs et les matrones et prévoir par des dispositions légales et répressives les pénalités qui s'imposent.

C'est dans cette intention que je dépose, ce jour même, sur le bureau de notre Assemblée, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à décider par des mesures administratives et légales la recherche et la poursuite des guérisseurs et des matrones ou de toutes autres personnes se livrant à des pratiques répréhensibles et illégales sur la personne humaine, dans tous les pays d'outre-mer.

Je ne veux pour exemple de ce que j'énonce que la récente plainte que je viens de recevoir du Maroc, émanant de la présidente de l'Union des syndicats de sages-femmes de ce pays, qui nous signale que la loi française du 9 août 1950 n'est pas encore appliquée au Maroc, bien que M. le ministre de la santé publique et de la population ait été saisi de cette anomalie par lettre en date du 28 février 1952, et sur le mode, interrogatif, naturellement, quant à la possibilité d'appliquer, légalement, ledit texte au Maroc sous régime de protectorat. Cette présidente me dénonce la lutte menée par les syndicats de sages-femmes contre les légions de matrones œuvrant dans ce pays.

D'après ma correspondante, la direction de la santé publique aurait fabriqué des matrones, ainsi qu'en témoigne l'ordonnance dont copie m'a été envoyée...

M. le président de la commission. Nous faisons encore des matrones, heureusement !

Mme Caffot. Je le regrette! Surtout lorsque l'appréciation vient d'un docteur en médecine ! ...et qui cite en référence un diplôme de la santé publique de Rabat, que je tiens, d'ailleurs, à la disposition de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui pourra le remettre à M. le ministre de la santé publique et à M. le ministre des affaires étrangères pour étayer leur conviction.

M. le secrétaire d'Etat. Madame, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Caffot. Certainement.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais montrer à Mme Caffot que je l'ai parfaitement écoutée en lui disant que je ne la suis pas tout à fait quand elle nous propose d'entrer en guerre contre les guérisseurs. D'abord parce que je pense que nous avons autre chose à faire dans les territoires d'outre-mer; ensuite parce que ces guérisseurs ne sont pas tous des charlatans; certains d'entre eux rendent des services là où il n'y a pas de médecin. Je voudrais dire à Mme Caffot qu'il m'est arrivé de faire venir des guérisseurs jusque dans mon hôpital; plutôt que d'entrer en conflit avec eux, j'ai préféré les utiliser et les guider un peu...

M. Perier. Vous êtes susceptible de passer devant les tribunaux. (*Sourires.*)

Mme Caffot. Exactement.

M. le secrétaire d'Etat. S'il s'agit des matrones, je dis que c'est nous qui les formons. L'administration utilise encore des matrones dans beaucoup de territoires d'outre-mer, parce que nous manquons de sages-femmes et d'infirmières. Allez-vous, par exemple, nous reprocher de maintenir à Dakar et à Tananarive des écoles de sages-femmes qui ne délivrent encore que des diplômes locaux ? Bien sûr, nous sommes tout disposés à aller de l'avant et à avoir dès que possible des écoles qui nous permettront de former des sages-femmes diplômées d'Etat, mais, en attendant, les territoires sont heureux de voir venir chaque année vers eux un certain nombre de sages-femmes, diplômées locales, bien entendu, mais qui rendent tout de même de grands services et qui en rendront pendant longtemps encore.

M. Jousselin. Le mieux est quelquefois l'ennemi du bien.

Mme Caffot. Monsieur le ministre, c'est le propre de la démocratie de permettre des opinions différentes de s'exprimer. Je ne partage pas du tout votre sentiment.

M. le secrétaire d'Etat. Vous en avez le droit.

M. le président de la commission. Notre collègue défend le point de vue des sages-femmes, et moi j'appuie le point de vue du ministre pour la question des matrones, c'est très important. Ce n'est pas parce que nous sommes docteurs en médecine tous les deux.

Mme Caffot. C'est normal ! De toute façon, lorsque j'ai fait allusion aux matrones, je ne pensais pas du tout aux sages-femmes diplômées locales, je parlais des matrones que j'ai vues à l'œuvre et qui commettent des crimes, monsieur le ministre, et de toute façon, puisque c'est illégal, je pense qu'il est anormal de votre part de soutenir ce genre de personnes œuvrant en marge des lois. Quant aux guérisseurs, je demande à voir.

M. le secrétaire d'Etat. Quand vous voudrez !

Mme Caffot. ...et le fait que vous en avez soutenu quelques-uns ou fait travailler certains autres n'implique pas que cela doive être une règle !

Voyez-vous, la direction de la santé publique du Maroc affirme elle-même que cette création de matrones n'est pas de son ressort, et l'affirme à qui ? Aux syndicats français du Maroc intéressant les sages-femmes. C'est la preuve que cette direction n'est pas décidée à donner son patronage aux matrones. Elle promet, au contraire, de ne plus laisser de nouvelles moualidad en liberté et reste ainsi dans la légalité ! Il est évident que, dans le cas particulier du Maroc, ceci doit être fait en accord avec les services de Sa Majesté chérifienne.

Monsieur le ministre, je voudrais être persuadée que vous reviendrez sur votre opinoin soutenant les guérisseurs et préconisant les matrones, je le regrette beaucoup.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, si vous le permettez, je ne voudrais pas que vous me fassiez dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai pas dit que je préférais les guérisseurs aux docteurs en médecine et les matrones aux sages-femmes diplômées d'Etat.

Mme Caffot. Ce n'est pas du tout ce que je viens de vous dire.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai dit que nous sommes encore à un stade où les guérisseurs peuvent rendre certains services, à condition qu'on puisse, dans une certaine mesure, les contrôler. Quant aux matrones, même si elles ne sont pas passées par nos écoles, elles peuvent, elles aussi, rendre certains services en attendant que nous disposions d'une cohorte suffisante de sages-femmes diplômées et surtout que nous obtenions dans les territoires les crédits nécessaires pour installer des sages-femmes et des médecins convenablement diplômés.

Mme Caffot. Je partage évidemment pour une fois votre avis, monsieur le ministre; il faudrait qu'il y ait des sages-femmes diplômées d'Etat et des docteurs en médecine partout, seulement la plupart du temps on soutient la matrone à travers la crédulité humaine, la crédulité des masses, qui, elles, ignorent les conséquences désastreuses pour elles de telles méthodes.

Cela est grave. J'attire votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Caffot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement poser le problème, un problème technique, à ma collègue et un peu confrère...

Mme Caffot. Je vous remercie du « peu ». (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Ne croit-elle pas que c'est faire œuvre pie que d'instruire les matrones d'un territoire ou d'une circonscription ? Un médecin les a instruites en leur apprenant simplement à lier proprement le cordon, c'est faire là une très bonne œuvre, c'est faire de bonnes matrones. (*Mouvements divers.*)

Mme Caffot. Dans mon esprit, une matrone est tout autre chose. Si elle pouvait couper un cordon ombilical d'une façon aseptique, être en quelque sorte un genre d'infirmière auxiliaire, je serais d'accord avec vous, mais ce n'est pas du tout ce qui se passe la plupart du temps. Elles font simplement une clientèle au détriment des sages-femmes diplômées d'Etat et des docteurs en médecine, au mépris de la dystacie qui surgit la plupart du temps.

M. le président de la commission. Comment pourraient-elles faire une clientèle au détriment des sages-femmes ? Dans les pays très éloignés d'Afrique centrale, il y a peu de concurrence, la véritable sage-femme se trouve très loin de là.

Mme Caffot. Un grand nombre de sages-femmes d'Etat de la métropole ne demandent qu'à partir là-bas, ainsi que des médecins.

M. le président de la commission. Comment voulez-vous les payer, ma chère collègue ?

Quantité d'entre elles viennent nous demander de partir outre-mer. Mais avec quels crédits voulez-vous les y envoyer ? Aussi, en attendant qu'on puisse le faire, on emploie les matrones qui ne coûtent pas cher.

Mme Caffot. Je sais que c'est là une discussion à perte de vue — et qui ne vise que le bien de l'individu — opposant des idées différentes.

De toute façon, nos opinions diffèrent et c'est le propre de toute démocratie de pouvoir les exprimer et les opposer, mais elles n'empêcheront certainement pas M. le secrétaire d'Etat de transmettre ce que je viens d'énoncer à son collègue du ministère des affaires étrangères, en ce qui concerne le Maroc, et, éventuellement, au ministre de la santé publique. Je suis persuadée qu'il le fera.

M. Soppo Priso. Me permettez-vous de vous interrompre, ma chère collègue ?

Mme Caffot. Je vous en prie.

M. Soppo Priso. Je crois que vous dramatisez légèrement la situation en ce qui concerne les matrones.

Parmi ceux de mes collègues d'outre-mer qui sont ici présents, il n'en est guère, je crois, plus de 2 p. 100 qui aient été mis au monde par des sages-femmes. S'il avait fallu attendre la venue de ces dernières dans les territoires, bien des mères africaines attendraient encore. (*Sourires.*) C'est ainsi qu'au Cameroun, le territoire que je représente, la presque totalité des accouchements est pratiquée par des matrones, même là où il y a des sages-femmes.

Je connais en effet certains cas — je ne sais si vous êtes sage-femme, mais dans ce cas je parlerai plus bas (*Sourires*) — où des sages-femmes ont laissé des matrones procéder à l'accouchement, étant incapables de le faire elles-mêmes. (*Mouvements divers.*) Ces cas se sont produits à Douala même.

Je crois que, tout en cherchant à soutenir les sages-femmes, ce que nous voulons tous, il ne faudrait pas dramatiser quant à l'inefficacité des services rendus, jusqu'à présent, par les matrones.

Mme Caffot. Tout ceci est du passé, je l'espère !

M. Soppo Priso. Non, c'est du présent !

Mme Caffot. Alors, mes regrets s'accentuent davantage, mais il est évident, mon cher collègue, que je ne vois pas du tout la question des matrones avec la même optique que vous, je la vois en technicienne et avec ses conséquences obstétricales compte tenu de mon expérience passée, outre-mer, dans la pratique de l'art des accouchements; je la vois, je le répète, sur le plan technique et avec ses conséquences humaines.

Je souhaite que ces pratiques outre-mer s'améliorent de plus en plus et cessent un jour prochain définitivement. Voilà pourquoi je dénonce le cas des matrones et des guérisseurs.

M. Soppo Priso. Cela ne peut pas se faire par un bâton magique.

Mme Caffot. Je sais qu'il faut de l'argent. C'est l'affaire des assemblées territoriales, je ne l'ignore pas et monsieur le secrétaire d'Etat est bien placé, comme président d'une telle assemblée, pour remédier à cette question matérielle.

Monsieur le ministre, je pense que vous serez assez aimable pour transmettre cette plainte qui émane de Mme la présidente du syndicat des sages-femmes du Maroc.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous donne l'assurance, madame, que je transmettrai votre requête à mes collègues des ministères voisins, mais je vous demande de ne pas transposer purement et simplement, dans la France d'outre-mer, ce qui peut se passer en Afrique du Nord.

Mme Caffot. J'ai constaté en Algérie, dans la casbah, ainsi qu'en Martinique, dans la campagne environnant Fort-de-France, les mêmes choses que je dénonce et qui se passent en Afrique noire, puisque vous venez, les uns et les autres, de l'affirmer.

Il n'est nul besoin que je m'étende sur l'économie générale des deux projets qui nous sont soumis. J'ai déposé, en commission, plusieurs amendements dont deux ont été adoptés. Le premier, à l'article 4, demande l'adoption du texte des syndicats médicaux français, le second concernant l'article 12, où j'ai le souci de ne pas faire un texte trop rigide, compte tenu de la situation que nous espérons provisoire. Quant au manque de médecins, dentistes ou sages-femmes outre-mer, j'ai demandé — et ai été suivie par la commission des affaires sociales — que les praticiens libres et les médecins fonctionnaires soient, au sein du conseil de l'ordre, éligibles en nombre égal, et avec prépondérance de la voix du président, pour que le principe sur lequel est basé le conseil de l'ordre soit toujours respecté et que ce ne soit pas toujours le médecin fonctionnaire qui fasse la loi au sein du conseil de l'ordre et, *a fortiori*, au sein des territoires, du fait de sa double appartenance et au conseil de l'ordre et à l'administration.

Par ailleurs, les susceptibilités des deux catégories de médecins sont ménagées par la prépondérance donnée à la voix du président, qui peut être médecin libre, mais quelquefois aussi médecin fonctionnaire.

L'amendement que j'avais déposé sur l'article 3 découlant logiquement de ce qui précède, n'a pas été retenu par la commission; je le reprendrai et le soutiendrai au cours de la discussion, persuadée du bien-fondé de ce que j'énoncerai.

Dans l'intérêt de la santé publique et des populations d'outre-mer, formons, en terminant, le souhait que les beaux textes que nous discutons ne mettent pas encore deux années à être appliqués dans les territoires d'outre-mer où ils doivent l'être. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de la discussion de l'avis sur le projet de décret, ainsi que la suite de notre ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de Mme Caffot une proposition tendant à inviter le Gouvernement:

1° A prendre toutes dispositions pour faire appliquer, outre-mer — et dans les plus brefs délais possibles — les textes répressifs existants relatifs à l'exercice illégal de la médecine, de l'obstétrique et de la gynécologie;

2° A prévoir par des mesures administratives et légales la législation pénale susceptible d'établir la recherche et la poursuite des guérisseurs, matrones (ou tout autre personne physique se livrant à des poursuites répréhensibles et illégales sur la personne humaine) dans tous les pays d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Lefaucheux un deuxième rapport fait au nom de la commission de la politique générale sur la demande d'avis (n° 98, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Malbrant, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils.

Le rapport sera imprimé sous le n° 239 et distribué.

— 18 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales:

M. Boluix-Basset, en remplacement de M. Morel.

Membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer:

M. Jean Scelles, en remplacement de M. de Peretti.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance jeudi 12 juin, à 15 heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « grands conseils » (n°s 98, 166 et 239, année 1952. — Mme Lefaucheux, rapporteur);

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (n°s 108 et 218. — M. Borrey, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry (n°s 109 et 219, année 1952. — M. Borrey, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 20 —

FAITS PERSONNELS

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier, pour un fait personnel.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, au cours du débat sur les crédits du F. I. D. E. S. qui s'est déroulé le 29 mai, et auquel je n'ai pu assister, M. Alduy, en intervenant s'est exprimé ainsi: « Je m'empresse de noter que M. d'Arboussier semble avoir parlé au nom du rassemblement démocratique africain, qui est, je crois, apparenté au groupe de M. le président Pleven ».

Comme je ne voudrais pas compromettre M. Pleven, je déclare tout de suite que je ne suis nullement intervenu au nom de l'U. D. S. R., mais au nom du R. D. A. En effet, le R. D. A. en tant qu'organisation n'est apparenté à aucun parti métropolitain et ce sont seulement ses groupes parlementaires qui peuvent être apparentés à des groupes parlementaires métropolitain ». Le 18 octobre 1950 les groupes parlementaires R. D. A. décidaient de ne plus s'apparenter à aucun groupe. Après les élections de juin 1951, les trois députés du R. D. A. qui ne constituaient plus un groupe après divers apparentements, se sont finalement apparentés individuellement au groupe de l'U. D. S. R. mais le groupe du R. D. A. dans cette Assemblée n'est apparenté à aucun groupe jusqu'à plus ample informé. Par conséquent, en intervenant au nom du R. D. A. je n'engageais nullement le groupe du président Pleven.

M. Jean Scelles. Dont acte!

M. Gabriel d'Arboussier. Je voudrais ajouter une explication. Un jour j'ai eu l'occasion de dire dans cette Assemblée que je ne portais pas officiellement le titre de secrétaire général du R. D. A. Il s'agissait d'une disposition intérieure de notre organisation sur laquelle je n'ai pas à m'expliquer devant l'Assemblée, mais je tiens à dire que j'ai repris ce titre et que c'est en cette qualité que j'interviens.

M. Boiteau. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, depuis plusieurs jours le courrier de mes collègues du groupe communiste, adressé à notre bureau du 19, rue Saint-Georges, est systématiquement soumis à la censure. Il s'agit là d'une nouvel acte arbitraire inqualifiable de la part du Gouvernement contre lequel nous protestons solennellement. Par ce nouveau viol des libertés constitutionnelles et de la loi, le Gouvernement, aux ordres de l'étranger, porte encore un coup et s'affirera un peu plus la réprobation de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 mai 1952.*
(*Journal officiel du 30 mai 1952.*)

Page 510, 1re colonne, 15e ligne:

Au lieu de: « dans cette participation »,

Lire: « sans cette participation ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 10 JUIN 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N°s 259 M. Paul Catrice; 321 M. Jean Scelles.

Affaires étrangères.

N°s 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

Nos 279 M. Piot; 293 M. Jean Scelles; 294 M. Jean Scelles; 322 M. Jean Scelles.

Budget.

No 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

Nos 8 M. le général Plagne; 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand.

Education nationale.

Nos 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 248 M. Hazoumé; 309 M. Jean Scelles.

Etats associés.

Nos 65 M. Pann Yung; 314 M. Pann Yung; 315 M. Pann Yung; 316 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 196 M. Albrand; 214 M. Curabel; 237 M. Junillon; 310 M. Jean Scelles; 311 M. Jean Scelles.

Fonction publique et réforme administrative.

Nos 142 M. Thémia; 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapart; 222 M. Jousselin; 313 M. Gaignard.

Intérieur.

Nos 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabel; 254 M. Paul Catrice; 266 M. Paul Catrice; 278 M. Piot; 318 M. Jean Scelles; 320 M. Jean Scelles.

Justice.

Nos 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice; 307 M. Jousselin; 323 M. Jean Scelles.

Postes, télégraphes et téléphones.

Nos 205 M. Paul Catrice; 319 M. Jean Scelles.

Santé publique et population.

No 267 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 298 M. Paul Catrice.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 195 M. Riond; 297 M. Jean Scelles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

317. — M. Jean Scelles demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles mesures il compte prendre pour empêcher les opérations illicites sur les changes par la zone dollar et par la zone sterling, en particulier après la découverte du circuit monétaire clandestin partant d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, allant à Paris, puis à Damas pour regagner Abidjan en passant par la Nigéria britannique. (*Question posée le 25 mars 1952.*)

Réponse. — Le trafic frauduleux signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services du ministre des finances. Des enquêtes ont été effectuées sur place au cours de l'année 1951 qui ont permis d'identifier un certain nombre de fraudeurs et d'engager contre ceux-ci des poursuites judiciaires dans le cadre de la législation en vigueur sur la répression des infractions à la réglementation des changes. Il est à noter qu'à la suite de l'action entreprise en l'occurrence par l'administration on a pu enregistrer un ralentissement important des opérations frauduleuses dont il s'agit.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 10 juin 1952.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement de M. Dadet à la proposition (n° 290, année 1952) relative aux crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **147**
Majorité absolue **74**
Pour l'adoption **147**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Benchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Geniet.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Le Van Dinh.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Plaloux.
Piéri.
Poimbœuf.
Polycarpe.
Randrelea.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rociore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Gaignard.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Giard.
Guyard.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Pann Yung.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thévenin.
Thonn Cuk.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 148
Majorité absolue..... 75

Pour l'adoption..... 148
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement présenté par M. Jean Scelles, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 3 de la proposition (n° 234, année 1951) tendant à permettre certaines sous-locations d'appartements.

Nombre des votants..... **114**
Majorité absolue..... **58**

Pour l'adoption..... **28**
Contre **86**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Boisdon.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Charnay.
Corval.
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Gervain.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Moreux (René).
Peretti (de).
Poimbœuf.
Randretsa.
Scelles.
Schock.
Simon (Paul).
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bourgarel.
Boussenot.
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Foccart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André.)
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Naroun.
Oudard.
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Hazoumé.
Léon.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte.
Touré.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Gaignard.
Gaudart.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laulissier.
Le Van Dinh.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan Odru.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ouret.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 115
Majorité absolue..... 58

Pour l'adoption..... 28
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur le sous-amendement de M. Schleiter à l'amendement de M. Alfred Bour à l'article 3 de la proposition relative à certaines sous-locations d'appartements.

Nombre des votants..... **157**
Majorité absolue..... **79**

Pour l'adoption..... **57**
Contre **100**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Aubert.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Charnay.
Cornet.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Gentet.
Gervain.
Griaule.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Meyer.
Michalet.
Mlle Poutingon.
Moreux (René).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Pialoux.
Poimbœuf.
Polycarpe.
Randretsa.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Viniger.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alard.
Albrand.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Benchicou.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Bocher.
Boiteau.
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Cazelles.
Charlier.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Curabet.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.

Egretaud.
Feix.
Foccart.
Georges (Daniel).
Georget.
Giard.
Gotse.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messai.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Oudard.
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Serot.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Tubert (Général).
Vanier.
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Ahmed Kotoko (Alifah).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arboussier (d').
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Gaignard.
Gaudart.
Lapart.
Léon.
Le Van Dinh.
Longuet.
Morel.
Motais de Narbonne (Léon).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Ramampy.
Roclore.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 158
Majorité absolue..... 80

Pour l'adoption..... 58
Contre 100

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble de la proposition relative à certaines sous-locations d'appartements.

Nombre des votants..... 86
Majorité absolue..... 44

Pour l'adoption..... 51
Contre 35

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Antonini.
Aubert.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Boluix-Basset.
Boukhelouа.
Boussenot.
Mme Caffot.
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange (Michel).
Foccart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mlle Pontingon.
Monnet.
Morel.
Naroun
Oudard.
Perier.
Pialoux.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Serot.
Sylvestre.
Mme Marianne Verger.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alduy.
André (Max).
Bégarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekhal Daho.
Coquart.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Général).
Delraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messai.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Piéri.
Poimbœuf.
Polycarpe.
Randrianasa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Do Huu Tinh.
Gaignard.
Gaudart.
Léon.
Le Van Dinh.
Longuet.
Motais de Narbonne (Léon).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Ramampy.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Voca.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Robert Schmitt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 87
Majorité absolue..... 44

Pour l'adoption..... 52
Contre 35

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.